

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 14 octobre 2025



### FNB BMO de produits de base généraux

Le présent prospectus vise le placement de parts en dollars canadiens (également appelées les « **parts** ») du FNB BMO de produits de base généraux (le « **FNB BMO** »).

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif alternatif (« OPC alternatif »), au sens du Règlement 81-102 (terme défini ci-après), négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. En tant qu'OPC alternatif, le FNB BMO peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'avoir recours à un effet de levier et d'emprunter des fonds à des fins de placement, et une capacité accrue d'investir dans de produits de base. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO, elles pourraient accélérer le rythme auquel le placement d'un investisseur perd de la valeur dans certaines conditions de marché. Le FNB BMO est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement figurant dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les parts constituent des parts négociées en bourse du FNB BMO qui seront émises et vendues de façon continue. Un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement total d'un indice de produits de base généraux (l'« **indice** ») ou de tout indice qui le remplace, déduction faite des frais. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et est chargée de l'administrer. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ». Dans le présent prospectus, « **BMO Groupe financier** » désigne le groupe de sociétés qui comprend la Banque de Montréal et toutes ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres des émetteurs du FNB BMO et/ou une somme en espèces, selon le cas.

Les termes importants qui sont employés sans être par ailleurs définis ont le sens qui leur est donné dans les présentes.

Le FNB BMO émet des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc., une entité apparentée, agira à titre de courtier désigné du FNB BMO et agira également à titre de courtier pour le FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts » pour obtenir plus de renseignements. L'émission initiale de parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant qu'il n'aura pas

reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada Inc. (la « **Cboe Canada** »).

La Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB BMO à sa cote. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect, par le FNB BMO, de toutes les exigences de la Cboe Canada, y compris les exigences de placement minimal. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

**Aucun placeur n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.**

**Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts du FNB BMO. Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des parts du FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans des parts du FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds (« **RDRF** ») déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard du FNB BMO et le dernier aperçu du FNB déposé pour les parts du FNB BMO. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire conclura une convention de licence avec le fournisseur d'indice (terme défini ci-après) aux fins d'utilisation de l'indice et de certaines autres marques de commerce. Se reporter à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ».

Bloomberg (terme défini ci-après) est le « **fournisseur d'indice** ». Le fournisseur d'indice ne parraine pas les parts du FNB BMO, ne les garantit pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion, et le fournisseur d'indice ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les parts du FNB BMO en particulier, ni quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché.

## TABLE DES MATIÈRES

<p><b>TABLE DES MATIÈRES</b>..... 1</p> <p><b>TERMES IMPORTANTS</b> ..... 3</p> <p><b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b>..... 7</p> <p><b>SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES</b> ..... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges payables par le FNB BMO ... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges directement payables par vous ..... 14</p> <p><b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO</b>..... 15</p> <p><b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> ..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement du FNB BMO ..... 15</p> <p><b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> ..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">L'indice actuel..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Rééquilibrage et rajustement de l'indice ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification de l'indice ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Dissolution de l'indice ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de l'indice ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres ..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de dérivés..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds sous-jacents ..... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de l'effet de levier..... 18</p> <p><b>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BMO FAIT DES PLACEMENTS</b> ..... 18</p> <p><b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> ..... 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement de nature fiscale ..... 19</p> <p><b>FRAIS</b> ..... 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges payables par le FNB BMO ... 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges directement payables par vous ..... 21</p> <p><b>FACTEURS DE RISQUE</b>..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Niveau de risque du FNB BMO ..... 32</p> <p><b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS</b>..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions..... 34</p>	<p><b>SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS</b>..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement initial dans le FNB BMO .....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement permanent.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Courtiers désignés.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de parts.....35</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de parts.....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de parts non-résidents .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS .....37</p> <p><b>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS</b>..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de parts contre une somme en espèces.....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces .....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes d'échange et de rachat.....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension de l'échange et du rachat .....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Coûts liés aux échanges et aux rachats .....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS .....39</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme.....39</p> <p><b>INCIDENCES FISCALES</b> ..... 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Situation du FNB BMO .....40</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du FNB BMO .....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés).....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés.....45</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO .....45</p> <p><b>ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX</b> ..... 45</p> <p><b>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT</b>..... 45</p> <p><b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BMO</b>..... 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur .....46</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO.....47</p> <p style="padding-left: 20px;">Accords relatifs aux courtages.....49</p>
---	--

Conflits d'intérêts.....	49	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	62
Comité d'examen indépendant.....	50	EXPERTS.....	62
Membres de la haute direction du FNB BMO.....	51	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	62
Agent des calculs.....	51	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	63
Dépositaire.....	51	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	63
Auditeur.....	52	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	F-1
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	52	ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1
Mandataire aux fins du régime.....	52		
Mandataire d'opérations de prêt de titres .....	52		
Site Web désigné.....	52		
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>52</b>		
Politiques et procédures d'évaluation.....	52		
Information sur la valeur liquidative.....	54		
<b>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....</b>	<b>54</b>		
Description des titres faisant l'objet du placement .....	54		
Certaines dispositions des parts.....	54		
Modification des modalités .....	55		
<b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>55</b>		
Assemblées des porteurs de parts.....	55		
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	55		
Rapports aux porteurs de parts.....	57		
<b>DISSOLUTION DU FNB BMO .....</b>	<b>58</b>		
<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....</b>	<b>58</b>		
<b>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....</b>	<b>58</b>		
<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....</b>	<b>58</b>		
<b>CONTRATS IMPORTANTS.....</b>	<b>60</b>		
Convention de licence .....	61		

## TERMES IMPORTANTS

*Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

*Les termes qui figurent ci-après ont le sens qui leur est attribué aux présentes.*

**adhérent à la CDS** – un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

**agent des calculs** – SSTCC;

**agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** – SSTCC;

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**autres titres** – les titres qui ne sont pas les titres constituant de l'indice et qui sont compris dans le portefeuille du FNB BMO, y compris les FNB, les organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement, ou les dérivés;

**bien de remplacement** – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

**Bloomberg** – Bloomberg Index Services Limited;

**BMO NB** – BMO Nesbitt Burns Inc., un membre du groupe du gestionnaire;

**Bourse** – la Cboe Canada;

**Cboe Canada** – Cboe Canada Inc.;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant du FNB BMO;

**CELI** – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**CELIAPP** – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**convention de dépôt** – la convention de dépôt qui a été conclue le 1<sup>er</sup> juin 2018 (dans sa version modifiée à l'occasion) entre le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et SSTCC, en tant que dépositaire des actifs du FNB BMO;

**convention de licence** – la convention de licence que le gestionnaire a conclue avec le fournisseur d'indice;

**convention de placement permanent** – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et du courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

**convention de prêt de titres** – la convention d'autorisation de prêt de titres datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée à l'occasion, et conclue entre le gestionnaire et State Street Bank and Trust Company;

**convention liant le courtier désigné** – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

**courtier** – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), notamment BMO NB, membre du groupe du gestionnaire, qui ont conclu une convention de placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB BMO, tel qu’il est énoncé à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts »;

**courtier désigné** – un courtier inscrit, y compris BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier inscrit convient d’exercer certaines fonctions à l’égard du FNB BMO;

**date d’évaluation** – chaque jour de bourse où une séance de négociation ordinaire de la Bourse est tenue. Si le FNB BMO choisit le 15 décembre comme date de clôture de l’exercice aux fins du calcul de l’impôt tel qu’il est permis par la LIR, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre;

**date de distribution** – un jour qui tombe au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle le FNB BMO verse une distribution à ses porteurs de parts;

**date de référence relative à une distribution** – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts du FNB BMO ayant le droit de recevoir une distribution;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 14 octobre 2025 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l’occasion) aux termes de laquelle le FNB BMO a été établi;

**dépositaire** – le dépositaire du FNB BMO, c’est-à-dire SSTCC;

**distribution sur les frais de gestion** – tel qu’il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l’occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts du FNB BMO;

**EIPD** – une fiducie ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**ESG** – environnemental, social et gouvernance;

**États-Unis** – les États-Unis d’Amérique;

**exigences de placement minimal** – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Situation du FNB BMO »;

**FERR** – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**fiduciaire** – BMO Gestion d’actifs inc., lorsqu’elle agit en sa qualité de fiduciaire du FNB BMO;

**FNB** – un fonds négociable en bourse;

**Fonds BMO** – des FNB, des organismes de placement collectif ou d’autres fonds d’investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;

**fonds sous-jacents** – des FNB, des organismes de placement collectif ou d’autres fonds d’investissement dans lesquels le FNB BMO peut investir et qui peuvent comprendre des Fonds BMO;

**fournisseur d’indice** – un tiers fournisseur de l’indice avec lequel le gestionnaire a conclu une convention d’octroi de licence lui permettant d’utiliser l’indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation du FNB BMO;

**fusion permise** – a le sens indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts »;

**gestionnaire** – BMO Gestion d’actifs inc., société établie sous le régime des lois de l’Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d’investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO;

**gestionnaire de portefeuille** – BMO Gestion d’actifs inc., lorsqu’elle agit en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO.

**heure d’évaluation** – 16 h à chaque date d’évaluation ou, si la Bourse ferme plus tôt cette journée-là, l’heure de fermeture de la Bourse;

**IFRS** – Normes internationales d’information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

**indice** – un indice de produits de base généraux ou tout indice qui le remplace;

**jour de bourse** – pour le FNB BMO, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la Bourse et ii) le marché ou la bourse principal pour la majorité des titres détenus par le FNB BMO est ouvert aux fins de négociation;

**lignes directrices en matière de vote par procuration** – a le sens indiqué à la rubrique « Information sur le vote par procuration »;

**limite d’attribution de gains en capital** – a le sens indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l’imposition »;

**LIR** – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

**lois canadiennes sur les valeurs mobilières** – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

**mandataire aux fins du régime** – SSTCC, lorsqu’elle agit en sa qualité de mandataire aux fins du régime de réinvestissement des distributions;

**mandataire d’opérations de prêt de titres** – State Street Bank and Trust Company, agissant à titre de mandataire pour les opérations de prêt de titres pour le FNB BMO. Le mandataire d’opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire;

**nombre prescrit de parts** – le nombre de parts du FNB BMO déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

**panier de titres** – relativement au FNB BMO, un groupe de titres ou d’éléments d’actif choisis par le gestionnaire à l’occasion pour représenter les constituants du FNB BMO;

**part** – une part cessible et rachetable du FNB BMO, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net du FNB BMO. Les parts comprennent les parts en dollars canadiens;

**participant au régime et part du régime** – ont le sens indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

**parts en dollars canadiens** – les parts libellées en dollars canadiens du FNB BMO;

**porteur de parts** – un porteur de parts du FNB BMO;

**prix de base rajusté** – le coût d’un titre rajusté conformément à la LIR;

**propositions fiscales** – l'ensemble des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

**REEE** – les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**REEI** – les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**REER** – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

**régime de réinvestissement des distributions** – le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

**régimes enregistrés** – collectivement, les RPDB, CELIAPP, REEI, REEE, FERR, REER et CELI;

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

**règles ABR** – a le sens indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition »;

**règles relatives aux EIPD** – les règles prévues par la LIR qui visent les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (termes définis dans la LIR);

**remboursement au titre des gains en capital** – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

**RPDB** – le régime de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la LIR;

**SEC** – Securities and Exchange Commission des États-Unis;

**SSTCC** – State Street Trust Company Canada, qui est le dépositaire et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le mandataire aux fins du régime du FNB BMO;

**TVH** – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces canadiennes;

**valeur liquidative** et **valeur liquidative par part** – relativement aux parts du FNB BMO, la valeur liquidative du FNB BMO et la valeur liquidative par part du FNB BMO, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB BMO et doit être lu en tenant compte des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Termes importants » pour de plus amples renseignements sur certains termes utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.*

**Émetteur :** FNB BMO de produits de base généraux (le « **FNB BMO** »)

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif alternatif (« OPC alternatif »), au sens du Règlement 81-102, négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».

En tant qu'OPC alternatif, le FNB BMO peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'avoir recours à un effet de levier et d'emprunter des fonds à des fins de placement, et une capacité accrue d'investir dans des produits de base. Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO, elles pourraient accélérer le rythme auquel le placement d'un investisseur perd de la valeur dans certaines conditions de marché. Le FNB BMO est assujéti aux restrictions et pratiques en matière de placement figurant dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

**Parts :** Le présent prospectus vise le placement des parts en dollars canadiens du FNB BMO. Les parts en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens.

**Placement permanent :** Les parts sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Le FNB BMO émet des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO NB agira à titre de courtier désigné de FNB BMO et agira également à titre de courtier pour le FNB BMO. L'émission initiale de parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant qu'il n'aura pas reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada.

La Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB BMO à sa cote. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect, par le FNB BMO, de toutes les exigences de la Cboe Canada, y compris les exigences de placement minimal. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

**Objectifs de placement du FNB BMO :**

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement total d'un indice de produits de base généraux ou de tout indice qui le remplace, déduction faite des frais.

Le tableau ci-dessous présente l'indice actuel et le fournisseur d'indice pour le FNB BMO :

Nom du FNB BMO	Indice actuel	Fournisseur d'indice
FNB BMO de produits de base généraux	Indice Bloomberg Commodity (rendement total)	Bloomberg Index Services Limited

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le BMO FNB. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement du FNB BMO :**

La stratégie de placement du FNB BMO consiste généralement à investir dans des dérivés (comme des dérivés liés à des produits de base) afin de tenter de reproduire le rendement total de l'indice. À l'heure actuelle, le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Bloomberg Commodity (rendement total), déduction faite des frais ou des charges, principalement par le recours à des dérivés liés à des produits de base qui offrent une exposition aux constituants de l'indice Bloomberg Commodity, et par le réinvestissement de toute trésorerie excédentaire dans des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe, des fonds sous-jacents ou des instruments financiers similaires afin de reproduire le rendement de l'indice Bloomberg Commodity (rendement total).

Le FNB BMO peut également investir dans une part proportionnelle des dérivés constituants qui composent l'indice ou dans d'autres titres, et détenir de tels titres, afin de chercher à reproduire le rendement total de l'indice pour atteindre ses objectifs de placement. S'ils sont sélectionnés, les autres titres auront des caractéristiques semblables à celles des dérivés constituants ou autres instruments qui composent l'indice.

Le FNB BMO peut également utiliser une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements à l'égard du FNB BMO. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des dérivés ou d'autres instruments qui composent l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui peuvent ressembler à ceux de l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques de rendement, des pondérations sectorielles, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de dérivés constituants de l'indice choisis à l'aide de cette méthode d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FNB BMO.

Le FNB BMO peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, d'autres instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe ou des fonds sous-jacents afin de satisfaire à ses obligations courantes, notamment à titre de garantie pour les dérivés conclus par le FNB BMO.

Le FNB BMO peut avoir recours aux dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. De plus, certains fonds sous-jacents dans lesquels le FNB BMO peut investir peuvent avoir recours aux dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il peut investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB BMO peut également

investir dans des titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents ou autres titres associés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BMO peut utiliser des stratégies de placement qui sont plus permissives que celles des OPC classiques. Plus particulièrement, le FNB BMO peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert dans une plus grande mesure que les OPC classiques et investir dans des dérivés ou en utiliser pour créer un effet de levier, pourvu que l'utilisation de ces stratégies de placement respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO.

Le FNB BMO peut effectuer des opérations de prêt de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, pourvu que l'utilisation de telles opérations de prêt de titres respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Utilisation de l'effet de levier :**

Le FNB BMO peut avoir recours à l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés.

L'exposition globale du FNB BMO aux sources d'effet de levier ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit, divisée par la valeur liquidative du FNB BMO : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB BMO; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB BMO, à l'exclusion des dérivés visés utilisés à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou par toute dispense de l'application de ces dernières.

Dans des conditions normales du marché, l'exposition globale du FNB BMO à ces sources d'effet de levier sera inférieure à 300 % de sa valeur liquidative.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

**Distributions :**

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts en dollars canadiens seront versées trimestriellement, avec la possibilité de distributions plus fréquentes, au gré du gestionnaire.

Les distributions sur les parts seront composées de revenu ordinaire, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, ainsi que des remboursements de capital. Dans la mesure où les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par le FNB BMO au cours d'un trimestre, aucune distribution trimestrielle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Si le FNB BMO n'a pas distribué en espèces tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme distribuée en espèces par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Ces distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un remboursement de capital. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Pour connaître le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Réinvestissement des distributions :** Le FNB BMO peut fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

**Échanges et rachats :** Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB BMO contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

**Dissolution :** Le FNB BMO n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB BMO ». Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts du FNB BMO compte tenu des circonstances. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Dissolution de l'indice ».

**Admissibilité aux fins de placement :** De l'avis Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pourvu que le FNB BMO soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la LIR, ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par les régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB BMO constitueraient un « placement interdit » pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs de risque :** Un placement dans le FNB BMO comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences  
fiscales :**

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes doit être lu sous réserve des réserves, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens donné à ces termes dans la LIR) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins du calcul de l'impôt pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés du FNB BMO qui lui sont payés ou payables au cours de l'année (y compris les distributions réinvesties). Toute distribution non imposable versée par le FNB BMO (sauf la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB BMO) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts du FNB BMO pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige qu'il distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Organisation et gestion du FNB BMO**

**Gestionnaire :**

BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire du FNB BMO et, à ce titre, gère l'ensemble des activités internes et commerciales du FNB BMO. Le gestionnaire est une société de gestion de placement canadienne. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Les bureaux du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 (le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».

**Gestionnaire de  
portefeuille :**

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire gère ou fait en sorte que soit géré le portefeuille de placements du FNB BMO. Le gestionnaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-conseillers pour fournir des conseils ou des services de gestion à l'égard du portefeuille de placements du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».

**Fiduciaire :**

Le gestionnaire agit à titre de fiduciaire du FNB BMO aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

**Agent des calculs :**

SSTCC agit à titre d'agent des calculs du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BMO.

Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire.

**Promoteur :** Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

**Dépositaire :** SSTCC est le dépositaire des actifs du FNB BMO. SSTCC a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dépenses qu'elle a dûment engagés en lien avec les activités du FNB BMO. Le bureau principal de SSTCC est situé à Toronto, en Ontario. SSTCC est indépendante du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Dépositaire ».

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts du FNB BMO et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Mandataire aux fins du régime :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime et administre le régime de réinvestissement des distributions pour le FNB BMO. Le mandataire aux fins du régime est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Mandataire aux fins du régime ».

**Auditeur :** L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Auditeur ».

**Mandataire d'opérations de prêt de titres :** State Street Bank and Trust Company, un sous-dépositaire du FNB BMO, agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte du FNB BMO qui conclut des opérations de prêt de titres et administre les opérations de prêt de titres conclues par le FNB BMO. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Les bureaux principaux du mandataire d'opérations de prêt de titres sont situés à Boston, au Massachusetts. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

### Frais et charges payables par le FNB BMO

Le tableau qui suit énumère les frais et charges payables par le FNB BMO. La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais et charges facturés au FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Frais de gestion :** Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Nom du FNB BMO	Série de parts	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO de produits de base généraux	Parts en dollars canadiens	0,26

**Charges opérationnelles :** Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les frais d'opérations, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres émetteurs de fonds dans le cadre de son exploitation sont indirectement pris en charge par le FNB BMO en plus des charges opérationnelles que celui-ci engage directement.

**Distributions sur les frais de gestion :** Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée par le FNB BMO à ces porteurs de parts à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Frais d'un fonds sous-jacent** Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, et toute dispense applicable portant sur leur application, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB BMO. À l'égard d'un placement dans un fonds sous-jacent, le FNB BMO n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

Afin d'assurer qu'il n'y aura pas de répétition des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent. De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

### **Frais et charges directement payables par vous**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de placement permanent ou une convention similaire applicable le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer à un courtier désigné et/ou courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier, ou à l'échange ou au rachat de telles parts par ces personnes. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachat et échange de parts ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB BMO est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB BMO n'est pas un « OPC indiciel » au sens du Règlement 81-102 et est géré au gré du gestionnaire conformément à ses stratégies de placement; par conséquent, il est habituellement de nature plus active que les OPC indiciels.

La Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription des parts du FNB BMO à sa cote. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect, par le FNB BMO, de toutes les exigences de la Cboe Canada, y compris les exigences de placement minimal. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Même si le FNB BMO est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le bureau du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis est situé au 250, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole à la Cboe Canada du FNB BMO inscrit à la cote de la Cboe Canada :

Dénomination du FNB BMO	Série de parts	Symbole boursier
FNB BMO de produits de base généraux	Parts en dollars canadiens	ZCOM

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### Objectifs de placement du FNB BMO

Le FNB BMO est un « OPC alternatif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. En tant qu'OPC alternatif, le FNB BMO peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'avoir recours à un effet de levier et d'emprunter des fonds à des fins de placement, et une capacité accrue d'investir dans des produits de base. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Même si ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO, elles pourraient accélérer le rythme auquel le placement d'un investisseur perd de la valeur dans certaines conditions de marché. Le FNB BMO est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement figurant dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement total d'un indice de produits de base généraux ou de tout indice qui le remplace, déduction faite des frais.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement du FNB BMO consiste généralement à investir dans des dérivés (comme des dérivés liés à des produits de base) afin de tenter de reproduire le rendement total de l'indice. À l'heure actuelle, le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Bloomberg Commodity (rendement total), déduction faite des frais ou des charges, principalement par le recours à des dérivés liés à des produits de base qui offrent une exposition aux constituants de l'indice Bloomberg Commodity, et par le réinvestissement de toute trésorerie excédentaire dans des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe, des fonds sous-jacents ou des instruments financiers similaires afin de reproduire le rendement de l'indice Bloomberg Commodity (rendement total).

Le FNB BMO peut également investir dans une part proportionnelle des dérivés constituants qui composent l'indice ou dans d'autres titres, et détenir de tels titres, afin de chercher à reproduire le rendement total de l'indice pour atteindre ses objectifs de placement. S'ils sont sélectionnés, les autres titres auront des caractéristiques semblables à celles des dérivés constituants ou autres instruments qui composent l'indice.

Le FNB BMO peut également utiliser une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements à l'égard du FNB BMO. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des dérivés ou d'autres instruments qui composent l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui peuvent ressembler à ceux de l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques de rendement, des pondérations sectorielles, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de dérivés constituants de l'indice choisis à l'aide de cette méthode d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FNB BMO.

Le FNB BMO peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, d'autres instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe ou des fonds sous-jacents afin de satisfaire à ses obligations courantes, notamment à titre de garantie pour les dérivés conclus par le FNB BMO.

Le FNB BMO peut avoir recours aux dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. De plus, certains fonds sous-jacents dans lesquels le FNB BMO peut investir peuvent avoir recours aux dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il peut investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB BMO peut également investir dans des titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents ou d'autres titres associés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BMO peut utiliser des stratégies de placement qui sont plus permissives que celles des OPC classiques. Plus particulièrement, le FNB BMO peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert dans une plus grande mesure que les OPC classiques et investir dans des dérivés ou en utiliser pour créer un effet de levier, pourvu que l'utilisation de ces stratégies de placement respecte les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO.

### **L'indice actuel**

L'indice actuel, soit l'indice Bloomberg Commodity (rendement total), est un indice à rendement total fondé sur l'indice Bloomberg Commodity. L'indice Bloomberg Commodity (rendement total) est composé de contrats à terme standardisés et reflète les rendements d'un placement entièrement garanti dans l'indice Bloomberg Commodity, qui combine les rendements de l'indice Bloomberg Commodity avec les rendements des garanties en espèces investies dans des bons du Trésor américain à 13 semaines (3 mois).

L'indice Bloomberg Commodity, qui est calculé en fonction du rendement excédentaire, est conçu pour être un indice de référence très liquide et diversifié pour les placements dans les produits de base. Il offre une vaste exposition aux produits de base, et aucun produit de base ou secteur particulier ne domine l'indice Bloomberg Commodity. L'indice est composé de contrats à terme sur des produits de base plutôt que de produits de base

physiques. À l'heure actuelle, l'indice Bloomberg Commodity comprend des contrats à terme standardisés négociés en bourse sur des produits de base physiques dans les cinq secteurs suivants : l'énergie, l'agriculture, les métaux industriels, les métaux précieux et le bétail.

### Rééquilibrage et rajustement de l'indice

Le tableau suivant indique l'indice actuel du FNB BMO et présente de l'information sur le rééquilibrage de l'indice.

Nom du FNB BMO	Indice actuel	Rééquilibrage et rajustement
FNB BMO de produits de base généraux	Indice Bloomberg Commodity (rendement total)	Rééquilibré annuellement

### Modification de l'indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent du FNB BMO par un autre indice bien connu afin de procurer essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB BMO. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent du FNB BMO ou tout indice remplaçant cet indice, il publiera un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

### Dissolution de l'indice

Le fournisseur d'indice calcule, établit et met à jour l'indice. S'il cessait de calculer l'indice ou si la convention de licence était résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB BMO au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier la stratégie de placement du FNB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB BMO compte tenu des circonstances.

### Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB BMO sont autorisés à utiliser l'indice aux termes de la convention de licence décrite ci-après à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ». Le gestionnaire et le FNB BMO déclinent toute responsabilité et ne donnent aucune garantie à l'égard de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité de l'indice, ou des données qui y sont incluses.

### Prêt de titres

Le FNB BMO peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités de la convention de prêt de titres selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB BMO des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la LIR, iii) le FNB BMO recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le FNB BMO a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de l'actif total du FNB BMO. Le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB BMO sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

### Utilisation de dérivés

Un dérivé est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un élément sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (y compris une valeur, un prix, un taux, un titre ou un indice). Parmi les types de dérivés, notons les options, les swaps, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments.

Le FNB BMO peut investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés seulement s'il les utilise conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris à l'égard des limites relatives aux risques de crédit associés au cocontractant et aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO.

Le FNB BMO peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. L'expression « couverture » fait référence aux instruments destinés à contrebalancer ou à réduire un risque donné associé à la totalité ou à une partie d'un placement existant, à une position ou à un groupe de placements ou de positions. Lorsqu'il est question de fins autres que de couverture, le FNB BMO peut utiliser des dérivés comme substituts à un placement direct dans certains titres dans le but d'obtenir l'exposition souhaitée. Si le FNB BMO utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, le Règlement 81-102 exige qu'il détienne certains actifs et/ou certaines espèces pour garantir qu'il soit en mesure de remplir ses obligations à l'égard du dérivé et limiter toute perte possible qui pourrait découler de l'utilisation de dérivés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'utilisation de dérivés ».

### **Fonds sous-jacents**

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, le FNB BMO peut investir dans des fonds sous-jacents d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait aucune répétition des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par le FNB BMO au moyen de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion qui lui sont directement facturés. Si le FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent sont supérieurs à ceux du FNB BMO, le FNB BMO pourrait payer indirectement des frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB BMO investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il peut investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

### **Utilisation de l'effet de levier**

Le FNB BMO peut utiliser l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou de dérivés.

L'exposition globale du FNB BMO aux sources d'effet de levier ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit, divisée par la valeur liquidative du FNB BMO : i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds du FNB BMO; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB BMO, à l'exclusion des dérivés visés utilisés à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou par toute dispense de l'application de ces dernières.

Dans des conditions normales du marché, l'exposition globale du FNB BMO à ces sources d'effet de levier sera inférieure à 300 % de sa valeur liquidative.

### **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BMO FAIT DES PLACEMENTS**

En règle générale, le FNB BMO investit dans des dérivés (comme des dérivés liés à des produits de base) qui offrent une exposition aux secteurs suivants : l'énergie, l'agriculture, les métaux industriels, les métaux précieux et le bétail. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB BMO est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le FNB BMO est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

### Restrictions en matière de placement de nature fiscale

Le FNB BMO ne fera ni ne détiendra aucun placement qui ferait en sorte que le FNB BMO devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à cette expression au paragraphe 122.1(1) de la LIR.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider que le FNB BMO peut acquérir et détenir un placement si le gestionnaire estime que la détention d'un tel placement ne donnerait lieu à aucun revenu important, y compris des gains en capital imposables, découlant de la disposition d'un « bien hors portefeuille », au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR.

## FRAIS

### Frais et charges payables par le FNB BMO

La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO.

#### *Frais de gestion*

Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de sa valeur liquidative quotidienne moyenne. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en échange des services qu'il fournit au FNB BMO en sa qualité de gestionnaire, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BMO, autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB BMO, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'agent aux fins du régime, les auditeurs et les imprimeurs. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur » pour de plus amples renseignements. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB BMO	Série de parts	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO de produits de base généraux	Parts en dollars canadiens	0,26

#### *Charges opérationnelles*

Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les frais d'opérations, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais

engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres émetteurs de fonds relativement à son exploitation sont indirectement pris en charge par le FNB BMO en plus des charges opérationnelles que celui-ci engage directement.

### ***Distributions sur les frais de gestion***

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Dans de tels cas, une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée par le FNB BMO à ces porteurs de parts à titre de « distributions sur les frais de gestion ».

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le moment et le montant du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre quotidien moyen de parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les porteurs de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et elles ne sont seulement versées au prête-nom des porteurs de parts que dans des circonstances où la distribution sur les frais de gestion sera transmise au propriétaire véritable des parts. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB BMO, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour obtenir plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le porteur de parts admissible doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par l'adhérent à la CDS concerné au nom duquel les parts sont détenues et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront du FNB BMO.

### ***Frais des fonds sous-jacents***

Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, et à toute dispense applicable portant sur leur application, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB BMO.

Le FNB BMO n'a pas à payer les frais de gestion ni de rémunération incitative à l'égard d'un investissement dans un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, entraînerait le paiement en double des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. Afin d'assurer qu'il n'y aura pas de paiement en double des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent.

De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement

à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

### **Frais et charges directement payables par vous**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer à un courtier désigné et/ou courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachat et échange de parts ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

### ***Risque lié aux OPC alternatifs***

Le FNB BMO est un « OPC alternatif » aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières. En tant qu'OPC alternatif, le FNB BMO peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées aux OPC classiques, y compris la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'avoir recours à l'effet de levier et d'emprunter des fonds à des fins de placement, ainsi qu'une capacité accrue à investir dans des produits de base. Même si ces stratégies seront utilisées en conformité avec l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO, dans certaines conditions de marché, elles pourraient accélérer le rythme auquel la valeur du placement d'un investisseur diminue. Le FNB BMO est assujéti aux restrictions et aux pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'applique aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et est géré en conformité avec ces restrictions, sauf si des dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettent par ailleurs d'y déroger.

### ***Risque lié aux produits de base***

Le FNB BMO peut investir directement ou indirectement dans des produits de base, ou obtenir une exposition à des produits de base, en investissant dans des sociétés qui exercent des activités dans des secteurs axés sur des produits de base ou en utilisant des FNB. Les variations des prix des produits de base, qui peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, influenceront sur ces placements et, par conséquent, sur la valeur du placement du FNB BMO dans ces produits de base et la valeur liquidative de ce dernier. Les prix des produits de base peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions des banques centrales et les fluctuations des taux d'intérêt et du change.

### ***Risque lié aux dérivés liés à des produits de base***

La valeur d'un placement dans un dérivé lié à un produit de base est généralement fondée sur les fluctuations de prix d'un produit de base physique et sur les attentes du marché à l'égard de la fluctuation des prix des contrats à terme. Les prix des contrats à terme sur produits de base peuvent fluctuer rapidement et de façon spectaculaire et ne pas être corrélés aux mouvements de prix dans d'autres catégories d'actifs. Les prix de contrats à terme additionnels peuvent être influencés par des changements dans les mouvements globaux du marché, la volatilité de l'indice, des changements dans les taux d'intérêt ou des facteurs touchant une industrie ou un produit de base en particulier, comme les pandémies mondiales, les conditions météorologiques et d'autres catastrophes naturelles, les changements dans les embargos sur l'approvisionnement et la production, les tarifs douaniers et les développements économiques, politiques et réglementaires internationaux et les changements dans la demande des spéculateurs et/ou des investisseurs. Les placements dans des dérivés liés à des produits de base peuvent être soumis à une plus grande volatilité que les placements non fondés sur des dérivés. Les dérivés liés à des produits de base peuvent également être soumis à des

risques de crédit et de taux d'intérêt qui touchent généralement la valeur des titres de créance. Chacun de ces facteurs et événements pourrait avoir une incidence négative considérable sur le FNB BMO.

### ***Risque lié à la stratégie fondée sur des contrats à terme standardisés***

Le recours à des contrats à terme standardisés est soumis à des considérations de risque particulières. Les principaux risques associés à l'utilisation de contrats à terme standardisés sont les suivants : a) la corrélation imparfaite entre la variation de la valeur marchande des instruments détenus par le FNB BMO et le prix du contrat à terme standardisé; b) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un contrat à terme standardisé et l'incapacité qui en résulte de liquider un contrat à terme standardisé au moment voulu; c) les pertes causées par des mouvements imprévus du marché, qui sont potentiellement illimitées; d) l'incapacité de l'indice à prédire correctement l'orientation des prix des titres, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs économiques; e) la possibilité que la contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations; et f) le fait que si le FNB BMO ne dispose pas de liquidités suffisantes, il pourrait devoir vendre des titres ou des instruments financiers de son portefeuille pour répondre à ses besoins en matière de marge de variation quotidienne, ce qui pourrait conduire le FNB BMO à vendre des titres ou des instruments financiers à un moment où il peut être désavantageux de le faire.

Si le FNB BMO détient des contrats à terme standardisés, il n'a pas l'intention de détenir ces contrats à terme standardisés jusqu'à leurs dates d'expiration; par conséquent, à mesure qu'un contrat à terme standardisé approche de sa date de règlement, le FNB BMO peut vendre des contrats à terme standardisés et remplacer la position par un contrat semblable dont la date de règlement est plus éloignée. Ce processus est appelé le roulement d'un contrat à terme standardisé. Même si le FNB BMO tentera d'effectuer un roulement d'un contrat à terme standardisé sur le point d'échoir vers un autre contrat qui, de l'avis du fournisseur d'indice, produira le meilleur rendement pour le FNB BMO, le FNB BMO pourrait néanmoins devoir engager des frais pour le roulement des contrats. Dans le cas d'un marché de contrats à terme sur produits de base où les contrats qui doivent expirer en premier le mois suivant se négocient à un prix plus élevé que le contrat qui expire à une date ultérieure le mois suivant, soit une situation de déport, alors, sans tenir compte de l'incidence de l'évolution globale des prix des produits de base, le FNB BMO pourrait réaliser un profit parce qu'il vendrait des contrats plus coûteux et en achèterait de moins coûteux au moment de procéder au roulement des contrats à terme standardisés. Inversement, dans le cas d'un marché de contrats à terme sur produits de base où les contrats à terme qui doivent expirer en premier le mois suivant se négocient à un prix moins élevé que les contrats qui expirent à une date ultérieure le mois suivant, soit une situation de report, alors, sans tenir compte de l'incidence de l'évolution globale des prix des produits de base, le FNB BMO pourrait être touché défavorablement parce qu'il vendrait des contrats moins coûteux et en achèterait de plus coûteux.

L'effet du déport et du report peut faire varier considérablement le rendement total du FNB BMO par rapport au rendement total d'autres références de prix, telles que le prix au comptant des marchandises composant l'indice. Dans le cas d'une période prolongée de report, et sans tenir compte de l'incidence de la hausse ou de la baisse des prix des produits de base, le roulement des positions sur contrats à terme standardisés pourrait avoir une incidence négative importante sur le FNB BMO.

### ***Risque d'écart***

Le FNB BMO est soumis au risque que le prix d'un produit de base change entre les périodes de négociation. Habituellement, de tels mouvements se produisent lorsqu'il y a des annonces de nouvelles défavorables alors que les marchés des produits de base sont fermés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle du prix d'un produit de base par rapport au prix de clôture de la veille.

### ***Risque lié au secteur agricole***

Les placements dans le secteur agricole sont sensibles à la situation générale de ce secteur. Les facteurs économiques qui influent sur le secteur agricole comprennent l'évolution des prix des marchandises agricoles, des coûts de la main-d'œuvre, des marchés de l'énergie et des marchés des capitaux, ainsi que des politiques et règlements gouvernementaux, notamment les taxes et impôts, les tarifs douaniers, les droits de douane, les subventions et les restrictions à l'importation et à l'exportation. La production agricole et les flux commerciaux sont fortement touchés par les politiques et règlements gouvernementaux. En outre, les entreprises du secteur agricole doivent se conformer à un large éventail de lois et de règlements en matière d'environnement et de sécurité alimentaire qui pourraient avoir un effet négatif sur les placements du FNB BMO. En outre, l'accroissement de la concurrence en raison d'une

récession économique, de difficultés liées à la main-d'œuvre et de l'évolution des goûts et des dépenses des consommateurs, ainsi que l'évolution des prix des marchandises agricoles, peuvent avoir une incidence sur la demande en produits agricoles et, par conséquent, sur la valeur des placements du FNB BMO.

### ***Risque lié au secteur de l'énergie***

Le FNB BMO pourrait comporter un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par le volume des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique; ii) les modifications du prix des sources d'énergie de remplacement; iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci; iv) les rajustements des stocks; v) les variations des coûts de production et d'expédition, et vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le FNB BMO et la valeur de ses parts pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

### ***Risque lié aux métaux précieux***

Le FNB BMO pourrait comporter un certain nombre de risques inhérents aux métaux précieux, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris de la demande industrielle et de bijoux, de même que la quantité de métaux précieux, comme les lingots d'or, détenus par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs en tant que valeur refuge, qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs; ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; iii) les rajustements des stocks; iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; v) les coûts associés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement; vi) les taux d'intérêt, d'emprunt et d'octroi de prêts liés aux métaux précieux; vii) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une monnaie par rapport aux monnaies dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change; et viii) les taux de croissance économique et d'inflation. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le FNB BMO et la valeur de ses parts pourrait augmenter ou réduire l'incidence d'un autre facteur. De plus, le FNB BMO procure une exposition au marché des produits de base, dont les antécédents démontrent une volatilité accrue par rapport à celle d'autres marchés, dont le marché plus vaste des titres de capitaux propres.

### ***Risque lié aux métaux industriels***

Le FNB BMO pourrait comporter un certain nombre de risques inhérents aux métaux industriels, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par le volume des activités utilisant les métaux industriels et par la disponibilité de substituts artificiels et synthétiques; ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; iii) les rajustements des stocks; iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts de l'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; et v) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le FNB BMO et la valeur de ses parts pourrait augmenter ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

### ***Risque lié à l'utilisation de dérivés***

Même s'ils peuvent être utilisés par le FNB BMO pour réduire les risques, les dérivés comportent leurs propres risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'un marché affichant des prix appropriés existera lorsque le FNB BMO voudra liquider sa position sur un dérivé, ce qui pourrait empêcher le FNB BMO de réaliser un profit ou de limiter une perte sur le dérivé.
- Certains dérivés sont négociés sur des bourses qui peuvent établir des limites de négociation quotidiennes, empêchant ainsi le FNB BMO de conclure ou de liquider un contrat sur un dérivé quand il le souhaite.

- Si la contrepartie dans une opération sur dérivés manque à ses obligations envers le FNB BMO, le FNB BMO pourrait subir une perte.
- Lorsque le FNB BMO conclut un contrat sur dérivé, il se peut qu'il doive donner un bien en garantie à la contrepartie dans cette opération sur dérivés. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.
- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture pourrait être inefficace et pourrait limiter, réduire ou éliminer l'occasion pour le FNB BMO de réaliser des bénéfices sur les placements couverts.

#### ***Risque lié à l'effet de levier***

Lorsque le FNB BMO investit dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB BMO. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du FNB BMO aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB BMO et peut entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du FNB BMO et pourrait obliger le FNB BMO à dénouer des positions à des moments inopportuns.

#### ***Risque lié à la stratégie de placement indicielle***

L'indice n'a pas été créé par le fournisseur d'indice uniquement aux fins du FNB BMO. Le fournisseur d'indice a le droit de faire des rajustements à l'indice ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, du FNB BMO ou des porteurs de parts. De plus, le gestionnaire essaiera de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement total de l'indice. En général, si le FNB BMO utilise une méthode d'échantillonnage ou d'autres titres pour construire son portefeuille, il aura tendance à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice que s'il reproduit fidèlement l'indice. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas d'acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FNB BMO, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice.

#### ***Risque lié à la reproduction d'un indice***

Le FNB BMO ne reproduira pas exactement le rendement total de l'indice étant donné que les frais de gestion payables au gestionnaire et les coûts liés aux opérations engagées dans le cadre du rajustement des titres de portefeuille détenus par le FNB BMO et les autres frais du FNB BMO viendront réduire le rendement total des parts, alors qu'il n'est pas tenu compte de ces frais d'opérations dans le calcul de l'indice.

De plus, le FNB BMO pourrait ne pas reproduire fidèlement l'indice pour diverses raisons, notamment si d'autres titres font partie du portefeuille de titres détenus par le FNB BMO. Il se peut également que, pendant une période donnée, le FNB BMO ne reproduise pas exactement le rendement total de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui pourrait se refléter à son tour dans la valeur de l'indice. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre au FNB BMO aux fins du règlement des parts devant être émises.

### ***Risque lié au calcul et à la dissolution de l'indice***

En cas de défaillance, pour quelque raison que ce soit, des systèmes informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indice ou de la Bourse ou de toute autre bourse pertinente, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et du panier de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indice cessait de calculer l'indice ou si la convention de licence était résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB BMO au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts du FNB BMO compte tenu des circonstances.

### ***Risque lié à la concentration dans un indice***

Le FNB BMO, qui vise à reproduire le rendement total de l'indice, pourrait avoir une plus grande partie de son actif net investie dans un ou plusieurs titres constituants que ce qui est habituellement permis pour les organismes de placement collectif. Par conséquent, le portefeuille du FNB BMO pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré que lui. De plus, la valeur liquidative du FNB BMO pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Même si un portefeuille plus concentré peut parfois augmenter le risque lié à la liquidité et, par ricochet, avoir une incidence sur la capacité d'un organisme de placement collectif de satisfaire aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour le FNB BMO.

### ***Risques généraux liés aux placements***

Avant d'investir dans le FNB BMO, il faut comprendre que sa valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des placements sous-jacents, de la conjoncture des marchés en général et d'autres facteurs. Les placements sous-jacents détenus par le FNB BMO et la valeur du FNB BMO peuvent fluctuer à court terme en raison des mouvements des marchés et à long terme pendant des périodes prolongées de hausses ou de baisses des marchés. En plus des variations de la conjoncture des marchés de manière générale, des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment l'imposition ou la hausse de mesures tarifaires ou d'autres restrictions financières ou commerciales, une guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique ainsi que des récessions, ou la perception que de tels événements pourraient survenir, pourraient avoir une incidence considérable sur le FNB BMO et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur du FNB BMO. L'identité et la pondération des actifs que le FNB BMO détient peuvent aussi changer à l'occasion.

Les récentes mesures tarifaires des États-Unis et d'autres pays ont entraîné de l'incertitude et de la volatilité sur les marchés. On ne sait toujours pas dans quelle mesure des mesures tarifaires supplémentaires et/ou d'autres restrictions commerciales pourraient être imposées, si des modifications aux mesures tarifaires actuellement annoncées seront appliquées, combien de temps ces mesures tarifaires pourraient être en vigueur et dans quelle mesure d'autres mesures de rétorsion seront imposées. Les modifications apportées aux politiques et aux lois d'un pays, y compris les modifications des mesures tarifaires ou les restrictions commerciales, pourraient avoir une incidence importante sur les marchés nord-américains en général, sur les marchés canadiens en particulier, ainsi que sur la valeur des titres détenus par le FNB BMO. En raison de ces changements, la valeur des parts peut augmenter ou diminuer et la valeur d'un placement dans le FNB BMO peut fluctuer.

### ***Risque lié aux modifications législatives***

Rien ne garantit que les lois fiscales ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB BMO ou sur les distributions reçues par le FNB BMO ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne sur l'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB BMO ou les émetteurs dans lesquels il investit. Se reporter à la rubrique « Risque lié à l'imposition » ci-dessous pour d'autres risques d'ordre fiscal.

### *Risque lié à l'imposition*

Le FNB BMO sera constitué en 2025 et devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à la fin réputée de l'année d'imposition à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB BMO remplit ces exigences avant le jour en question, il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la LIR aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, une fois remplies, soient respectées sur une base continue par le FNB BMO. Il est donc prévu que le FNB BMO sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR ou s'il cessait de l'être, pendant une période donnée, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables sur le FNB BMO et les porteurs de parts. Par exemple, si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR tout au long d'une année d'imposition, il i) pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement prévu dans la LIR, ii) pourrait devoir payer l'impôt prévu à la Partie XII.2 de la LIR, iii) n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (au sens des présentes), et iv) pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » applicables aux « institutions financières » prévues dans la LIR. De plus, si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou s'il cessait de l'être, le choix fait aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR pour le FNB BMO pourrait ne pas s'appliquer pour traiter les gains ou les pertes réalisés par le FNB BMO à la disposition de titres canadiens (y compris ceux liés à une vente à découvert) comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Des modifications récentes de la LIR ont introduit de nouvelles dispenses du régime de l'impôt minimum de remplacement pour i) une fiducie d'investissement à participation unitaire si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie cotées sur une bourse de valeurs désignée pour l'application de la LIR (ce qui comprend la Bourse) correspond à la totalité ou à la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie (la « **dispense relative à l'IMR pour les fiducies d'investissement à participation unitaire** »); et ii) une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la LIR, comme il est plus amplement décrit ci-après. Le gestionnaire a indiqué que le FNB BMO devrait être admissible à la dispense relative à l'IMR pour les fiducies d'investissement à participation unitaire à tout moment important. Comme il est indiqué ci-après, aucune garantie ne peut être donnée que le FNB répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes.

Si le FNB BMO n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » prévues dans la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts sont détenus par des « institutions financières », au sens défini dans la LIR pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur de marché ». Dans ce cas, le FNB BMO sera tenu de comptabiliser au titre de revenu les gains et pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB BMO devient une institution financière ou cesse de l'être en conformité avec les règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du FNB BMO sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB BMO et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB BMO débutera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB BMO sont détenues par des institutions financières ou que le FNB BMO est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, il ne sera pas soumis aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Étant donné que les parts sont négociées publiquement à une bourse et/ou sur un marché, il est possible que le FNB BMO ne sache pas avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou qu'il ait de la difficulté à déterminer le nombre de parts détenues à un moment donné. Ainsi, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler ou il pourrait être difficile de déterminer si le FNB BMO devient ou cesse d'être une « institution financière ». En outre, les courtiers désignés et les courtiers et d'autres teneurs de marché (qui pourraient être considérés des « institutions financières ») pourraient détenir des parts du FNB BMO pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB BMO n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou

ne cessera pas de l'être dans le futur, et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB BMO seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB BMO ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là. En conséquence, les porteurs de parts du FNB BMO pourraient subir des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB BMO dans le dépôt de sa déclaration de revenus; en effet, l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour le FNB BMO qui obligerait ce dernier à payer de l'impôt ou qui entraînerait une hausse de la tranche imposable des distributions considérée comme ayant été versée aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB BMO soit responsable de la retenue d'impôt non versée sur des distributions antérieures à des porteurs de parts non-résidents. Cette responsabilité pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB BMO.

Le FNB BMO constatera généralement des gains ou des pertes découlant d'un dérivé (y compris un swap sur rendement total ou un contrat à terme standardisé) lorsqu'il est réalisé par le FNB BMO au moment du règlement partiel ou de son échéance. Le FNB BMO pourrait alors réaliser des gains substantiels. Dans la mesure où ces gains ne sont pas compensés par des déductions disponibles, ils seront distribués aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils auront été réalisés et seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question. Par conséquent, il est possible que ces distributions ne correspondent pas aux gains économiques réalisés par ce porteur de parts ou aux pertes économiques subies par celui-ci.

La LIR contient des règles relatives à la restriction de pertes fiscales qui pourraient s'appliquer aux fiducies comme le FNB BMO. Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à tout moment lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (conjointement avec les membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c.-à-d. qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si les règles s'appliquent au FNB BMO, l'année d'imposition du FNB BMO serait alors réputée se terminer et une distribution automatique du revenu et des gains en capital réalisés nets pourrait être effectuée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution imprévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts. De plus, le FNB BMO ne pourrait pas utiliser au cours d'années ultérieures les pertes en capital qu'il a accumulées ni certaines autres pertes qu'il a subies. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens défini dans les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, ne subiront pas ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB BMO ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. En raison de la façon dont les parts du FNB BMO sont achetées et vendues, il pourrait être impossible pour le FNB BMO de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes est survenu ou à quel moment il est survenu. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB BMO ne deviendra pas assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et rien ne garantit le moment où des distributions résultant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées.

Si le FNB BMO réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de certaines règles de la LIR (les « **règles ABR** »), le FNB BMO sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB BMO à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital imposables nets du FNB BMO pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans les règles ABR a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire le FNB BMO à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du FNB BMO considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont effectué un échange ou demandé un rachat de leurs parts pendant l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le

rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles aux termes de la LIR. Le montant des distributions imposables faites aux porteurs de parts du FNB BMO qui ne demandent pas le rachat pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été si les règles ABR n'avaient pas été adoptées.

La LIR contient des règles relatives aux EIPD concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui sont propriétaires de certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux applicables aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si le FNB BMO devait être assujetti à l'impôt aux termes aux règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des porteurs de parts qui sont exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou qui ne sont pas des résidents du Canada. Puisque le FNB BMO ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille », il ne sera pas assujetti à un montant important d'impôt en vertu de ces règles tant qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BMO, l'investisseur recevra des titres. Les titres reçus par un investisseur par suite d'un échange de parts ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent de façon générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie qui réside au Canada et qui n'est par une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent au FNB BMO, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB BMO pourrait être réduit et la tranche imposable des distributions versées par le FNB BMO à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire étudie l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur le FNB BMO. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » au sens des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, aucune garantie ne peut être donnée que le FNB BMO serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le FNB BMO pourrait être assujetti aux règles de RDEIF.

#### ***Risque lié à un placement dans un fonds de fonds***

Le FNB BMO peut investir directement dans d'autres FNB, OPC ou fonds d'investissement dans le cadre de sa stratégie de placement ou obtenir une exposition à ceux-ci. Le FNB BMO sera assujetti aux risques des fonds sous-jacents. De plus, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB BMO sera incapable d'évaluer exactement une partie de son portefeuille de placements et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses parts.

#### ***Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres***

Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative du FNB BMO qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débetures convertibles, peuvent être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

#### ***Risque lié à la catégorie d'actifs***

Le rendement des placements détenus par le FNB BMO pourrait être inférieur au rendement d'autres placements qui cherchent à reproduire le rendement de pays, de régions, d'industries, de catégories d'actifs ou de secteurs variés. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

### ***Risque lié aux interdictions d'opérations sur les titres***

Si les titres détenus par le FNB BMO font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par la Bourse, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourrait suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

### ***Risque lié aux notes de crédit***

Les titres détenus par le FNB BMO qui sont considérés comme ayant reçu une note de qualité inférieure pourraient comporter un risque de crédit ou de défaut supérieur par rapport aux titres ayant reçu une note supérieure. Les titres à rendement élevé sont souvent émis par des entreprises dont le taux d'endettement est élevé ou par de petites entreprises moins solvables. Ces titres pourraient être plus volatils que les titres ayant reçu une note supérieure de durée similaire. De plus, la possibilité qu'un titre voie sa note de crédit diminuer ou que l'émetteur de ce titre omette d'effectuer un paiement d'intérêt et/ou un remboursement de capital pourrait réduire le revenu du FNB BMO ainsi que le cours de ses parts.

### ***Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part***

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part varieront en fonction, notamment, de la valeur des avoirs du FNB BMO. Le gestionnaire et le FNB BMO n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des avoirs du FNB BMO, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires et les marchés des produits de base en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents aux émetteurs des titres, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### ***Risque lié aux taux de change***

Des variations des taux de change pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB BMO qui détient des placements libellés dans d'autres monnaies que celle dans laquelle les parts du FNB BMO sont libellées.

### ***Risque lié aux marchés étrangers***

La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers, ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs canadiens, et les normes de supervision et de réglementation gouvernementales des marchés des capitaux étrangers peuvent être moins rigoureuses qu'au Canada. Le FNB BMO détient des titres étrangers et pourrait avoir de la difficulté à faire valoir ses droits prévus par la loi en tant qu'investisseur dans des territoires étrangers.

### ***Risque lié à la liquidité***

S'il ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient ou dénouer facilement des opérations sur dérivés, le FNB BMO pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres ou dérivés, selon le cas, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

### ***Risque lié à la prolongation***

En période de hausse des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer son droit de rembourser le capital d'une obligation à une date postérieure à celle qui est prévue. Le cas échéant, la valeur de l'obligation diminuera et le rendement du FNB BMO pourrait se ressentir de l'incapacité du FNB BMO d'investir dans des titres à rendement plus élevé.

### ***Risque lié aux distributions en nature***

Une partie du portefeuille du FNB BMO peut être investie dans des titres, des instruments ou d'autres actifs illiquides. Rien ne garantit que tous les placements du FNB BMO pourront être liquidés avant la dissolution du FNB BMO et que seules des espèces seront distribuées aux porteurs de parts de ce fonds. Les titres, les instruments ou les autres actifs que les porteurs de parts pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables et pourraient devoir être détenus pendant une période indéterminée.

### ***Risque lié aux opérations importantes***

Les titres du FNB BMO peuvent être achetés et rachetés par certains investisseurs, notamment des institutions financières et d'autres organismes de placement collectif, qui peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de titres du FNB BMO en une fois.

L'achat ou le rachat d'un nombre important des titres du FNB BMO peut obliger son conseiller en valeurs à fortement changer la composition de son portefeuille ou l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du FNB BMO et aussi avoir d'autres incidences négatives.

### ***Risque lié à la concentration et au secteur***

Le FNB BMO peut investir dans un ou plusieurs émetteurs une proportion de son actif net qui est supérieure à celle qui est habituelle pour bon nombre de fonds d'investissement et peut, par conséquent, être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille. Dans la mesure où ses placements sont concentrés dans un nombre restreint d'émetteurs, le FNB BMO pourrait subir des pertes attribuables à des événements défavorables touchant ces émetteurs. Dans un tel cas, le portefeuille de placement du FNB BMO est moins diversifié. Par conséquent, le FNB BMO pourrait réagir davantage à un événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB BMO pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du FNB BMO que si celui-ci était un fonds diversifié.

De plus, le FNB BMO peut concentrer ses placements dans une industrie, une région géographique ou un secteur économique en particulier. Le FNB BMO peut donc mettre l'accent sur le potentiel du secteur en question, mais il devient alors plus risqué que les fonds d'investissement diversifiés. Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs cours. Ces risques fondés sur le secteur et le pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB BMO investit, pourraient notamment inclure les risques suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité du crédit ou l'offre et la demande au sein d'une industrie ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à celui d'autres industries ou régions géographiques ou du marché dans son ensemble. Le FNB BMO doit continuer de respecter ses objectifs de placement en investissant dans sa région géographique ou son secteur particulier, même pendant les périodes où ce secteur ou cette région géographique affiche de faibles rendements.

### ***Risques généraux liés aux titres de créance***

Avant d'investir dans le FNB BMO, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et elle augmentera si les taux d'intérêt baissent. Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui pourrait les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative du FNB BMO fluctuera en fonction du mouvement des taux d'intérêt et du changement correspondant de la valeur des titres détenus par le FNB BMO. La valeur des obligations détenues par le FNB BMO pourrait être touchée par la fluctuation du cours attribuable à un changement dans la conjoncture économique. De

plus, si le FNB BMO investit dans des instruments présentant un rendement négatif (p. ex., lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

#### ***Risque lié aux prêts de titres***

Le FNB BMO peut effectuer des opérations de prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'il reçoit une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette garantie sera évaluée à la valeur du marché, le FNB BMO risquerait de subir une perte si un emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

#### ***Risque lié au cours des parts***

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB BMO, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts ne devraient pas perdurer.

#### ***Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation***

Même si le FNB BMO sera inscrit à la cote d'une Bourse (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse), rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu. Le FNB BMO est une fiducie de placement nouvellement formée qui n'a aucun antécédent d'exploitation.

#### ***Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire***

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB BMO de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du FNB BMO. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration, de gestion de portefeuille et de conseil en gestion de portefeuille au FNB BMO demeureront à l'emploi du gestionnaire.

#### ***Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements***

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres détenus par le FNB BMO en raison du rééquilibrage et des rajustements de l'indice et du portefeuille peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention liant le courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB BMO pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres sur le marché. Le cas échéant, le FNB BMO engagerait des coûts liés aux opérations supplémentaires et la pondération des titres serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre son rendement et le rendement prévu.

#### ***Risque lié à la contrepartie***

Les opérations avec le FNB BMO auxquelles participe une contrepartie sont assujetties au risque que la contrepartie ne s'acquitte pas de son obligation envers le FNB BMO. Le risque lié à la contrepartie peut découler de la situation financière de la contrepartie (c.-à-d. des difficultés financières, la faillite ou l'insolvabilité), des activités et de l'évolution du marché ou d'autres raisons, qu'elles soient prévues ou non. L'incapacité d'une contrepartie de s'acquitter de son obligation peut entraîner une perte financière importante pour le FNB BMO. Le FNB BMO pourrait ne pas parvenir à récupérer son placement auprès de la contrepartie ou n'en récupérer qu'une partie et/ou la récupération pourrait faire l'objet de délais.

### ***Risque de perte***

Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez le montant de votre placement dans des parts du FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des comptes de placement garanti, votre placement dans des parts du FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

### ***Risque lié à l'inflation***

L'inflation est un risque de placement qui n'a pas été pris en compte depuis de nombreuses années. Cependant, lorsque le niveau d'inflation augmente dans le pays d'origine, la valeur des placements à revenu fixe risque de baisser. En règle générale, les taux d'inflation sont mesurés par l'État et publiés sous forme d'indice des prix à la consommation (l'« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, les investisseurs peuvent se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les produits de base et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui investissent dans des sociétés exerçant des activités dans ces industries.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Puisque le recours à la technologie est de plus en plus répandu dans le cours des affaires, le gestionnaire et le FNB BMO sont dorénavant davantage exposés aux risques d'exploitation liés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité se définit comme étant un événement de nature intentionnelle ou non intentionnelle pouvant faire en sorte que le FNB BMO perde des données exclusives, que certaines de ses données soient corrompues ou que sa capacité opérationnelle soit affectée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le FNB BMO se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numériques du FNB BMO (par exemple, au moyen du piratage ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais également des attaques de l'extérieur comme des attaques par déni de service (pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB BMO (qui peuvent comprendre des administrateurs, agents des transferts, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB BMO investit peuvent faire en sorte que le FNB BMO soit exposé aux mêmes risques que ceux liés aux atteintes directes de cybersécurité.

Le gestionnaire et le FNB BMO ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour atténuer les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes seront efficaces, d'autant plus que le FNB BMO ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de service tiers.

### ***Risque lié aux conflits d'intérêts potentiels***

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe (y compris les entités du groupe de BMO Groupe financier) et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le FNB BMO.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB BMO autant de temps qu'ils jugent approprié pour acquitter les fonctions du gestionnaire, les employés du gestionnaire peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB BMO et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou des entités du groupe de BMO Groupe financier.

### **Niveau de risque du FNB BMO**

La méthode employée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement des FNB, y compris le FNB BMO présenté dans le présent prospectus et dans les aperçus du FNB pertinents doit être établie conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure d'un FNB, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement mensuel du FNB, compte tenu du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et des gains en capital dans des titres additionnels du FNB.

Toutefois, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il faut savoir que la volatilité antérieure d'un FNB pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future.

Au moyen de cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement un niveau de risque de placement d'après l'écart-type antérieur sur 10 ans d'un FNB selon l'une des catégories suivantes :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB qui, de l'avis du gestionnaire, risque d'être trop faible et de ne pas être indicatif de la volatilité future du FNB. Ainsi, outre la méthode normalisée de classification du risque de placement décrite ci-dessus, le gestionnaire pourrait élever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il juge la mesure raisonnable dans les circonstances compte tenu d'autres facteurs qualitatifs, notamment la situation économique, les styles de gestion des portefeuilles, la concentration au sein du secteur et les types de placements effectués par le FNB et la liquidité de ces placements.

De plus, si un FNB ne présente pas d'antécédents de rendement depuis au moins 10 ans, les antécédents de rendement d'un indice de référence qui représente raisonnablement ou qui, dans le cas d'un FNB nouvellement formé, devraient représenter raisonnablement l'écart-type du FNB, seront alors utilisés pour le reste de la période de 10 ans aux fins du calcul de l'écart-type du FNB. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence pour le FNB sont analysés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, comme en cas de changement important touchant l'objectif et/ou les stratégies de placement du FNB.

Vous pouvez obtenir gratuitement des détails sur la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisé pour établir le niveau de risque de placement du FNB BMO si vous en faites la demande par téléphone auprès de BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700, ou par la poste auprès du gestionnaire, BMO Gestion d'actifs inc., au 250, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8.

Le niveau de risque indiqué dans le tableau ci-après pour les parts du FNB BMO ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

<b>Symbole</b>	<b>FNB BMO</b>	<b>Série de parts</b>	<b>Niveau de risque</b>
ZCOM	FNB BMO de produits de base généraux	Parts en dollars canadiens	Moyen

Le niveau de risque des parts en dollars canadiens du FNB BMO est fondé sur les rendements de l'indice Bloomberg Commodity. L'indice Bloomberg Commodity est composé de contrats à terme standardisés négociés en bourse sur des produits de base physiques, représentant des produits de base qui sont pondérés de façon à tenir compte de l'importance économique et de la liquidité sur le marché.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

### **Distributions**

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts en dollars canadiens seront versées trimestriellement, avec la possibilité de distributions plus fréquentes, au gré du gestionnaire.

Les distributions sur les parts seront composées de revenu ordinaire, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, ainsi que des remboursements de capital. Dans la mesure où les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par le FNB BMO au cours d'un trimestre, aucune distribution trimestrielle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où le FNB BMO n'a pas distribué en espèces tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme distribuée en espèces par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Ces distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un remboursement de capital.

Se reporter également à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions**

Le FNB BMO a adopté un régime de réinvestissement des distributions qui permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB BMO, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le FNB BMO ne sera pas tenu d'effectuer l'achat de parts du régime si cet achat est illégal.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront affectées à l'achat sur le marché de parts du régime pour leur compte.

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Les fonds restants après l'achat de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS, en remplacement des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS bien avant cette date. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des

distributions; ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; iii) au mandataire aux fins du régime; et iv) s'il y a lieu, à la Bourse.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il obtienne d'abord l'approbation des modifications par la Bourse et qu'il en avise i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; iii) le mandataire aux fins du régime; et iv) s'il y a lieu, la Bourse.

## **SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS**

### **Placement initial dans le FNB BMO**

Conformément au Règlement 81-102, le FNB BMO n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

### **Placement permanent**

Les parts du FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; ii) souscrire des parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts »; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts du FNB BMO en espèces d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB BMO. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans des marchés pertinents).

### **Émission de parts**

#### ***En faveur des courtiers désignés et des courtiers***

Tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB BMO doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB BMO se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB BMO ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci ou tout nombre de parts que le gestionnaire peut autoriser) du FNB BMO. Si le FNB BMO reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra les parts en faveur du courtier désigné ou du courtier i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à

des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents, à la condition, dans chaque cas, qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises du FNB BMO, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du FNB BMO sera offert aux courtiers désignés et aux courtiers du FNB BMO. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

#### ***En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales***

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur du courtier désigné lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

#### ***En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties***

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB BMO au moment du réinvestissement automatique des distributions réinvesties. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

#### **Achat et vente de parts**

Un investisseur peut acheter ou vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le FNB BMO émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

À l'occasion, si le FNB BMO, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

#### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

#### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB BMO ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB BMO alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut l'annoncer publiquement. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes,

il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il juge équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans le délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB BMO en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB BMO pour l'application de la LIR.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le FNB BMO et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Le FNB BMO a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs concernant ces parts seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS**

### **Rachat de parts contre une somme en espèces**

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise

d'effet du rachat, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit ou d'un courtier.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB BMO aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO ».

### **Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces**

Au gré du gestionnaire, chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces et, au gré du gestionnaire, pour lesquels il sera uniquement payable au moyen de la remise d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de l'échange, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est pas un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres détenus par le FNB BMO font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

### **Demandes d'échange et de rachat**

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB BMO et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB BMO. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB BMO. Si le porteur de parts, suivant la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

### **Suspension de l'échange et du rachat**

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat du FNB BMO, dans les circonstances extraordinaires suivantes : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB BMO sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB BMO,

sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BMO ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB BMO difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB BMO, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

### **Coûts liés aux échanges et aux rachats**

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du FNB BMO pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB BMO.

### **Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

### **Opérations à court terme**

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB BMO puisque les parts du FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts du FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR au FNB BMO et à un investisseur éventuel qui souscrita des parts du FNB BMO et qui, pour l'application de la LIR à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB BMO à titre d'immobilisations, n'a pas conclu et ne conclura pas de « contrat dérivé à terme » au sens défini dans la LIR à l'égard de parts du FNB BMO, n'est pas affilié au FNB BMO ou à tout courtier désigné ou courtier et n'a pas de lien de dépendance avec ceux-ci.

Les parts du FNB BMO seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, certains porteurs de parts qui pourraient être réputés par ailleurs ne pas détenir les parts du FNB BMO à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC et sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront adoptées.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts du FNB BMO. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un placement dans des parts du FNB BMO varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts du FNB BMO et il ne doit pas être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.**

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles : i) le FNB BMO ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux EIPD; ii) aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB BMO ne sera une société étrangère affiliée du FNB BMO ou d'un porteur de parts pour l'application de la LIR; iii) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la LIR; iv) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la LIR portant sur les fiducies non-résidentes (ou une société de personnes qui détient une telle participation); v) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prescrites dans l'article 94.2 de la LIR; et vi) le FNB BMO s'abstiendra de conclure une entente qui entraînerait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de l'application de la LIR.

### **Situation du FNB BMO**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB BMO sera admissible (ou réputé admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le FNB BMO doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » qui est résidente du Canada pour l'application de la LIR; ii) la seule activité du FNB BMO doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations du FNB BMO, ou c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et iii) le FNB BMO doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences de placement minimal** »). À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB BMO soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB BMO et ii) l'activité du FNB BMO est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement. De plus, le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le FNB BMO soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a pas de motif de croire que le FNB BMO ne satisfera pas aux exigences de placement minimal avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment pertinent par la suite, de sorte que le FNB BMO pourra produire ce choix. En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB BMO ne doit à aucun moment pouvoir raisonnablement être considéré comme ayant été établi et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la

quasi-totalité de ses biens ne consistent en des biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b) de cette définition). La déclaration de fiducie comprend une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

Si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient différer considérablement et de façon défavorable de celles qui sont énoncées ci-après. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition ».

À la condition que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » pour un exposé des conséquences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

### **Imposition du FNB BMO**

Le FNB BMO a l'intention de choisir que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. Tant que ce choix n'aura pas été produit, l'année d'imposition du FNB BMO se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Le FNB BMO doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts pour l'année. Si le FNB BMO a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre, ces montants peuvent être payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FNB BMO au cours d'une année civile si le FNB BMO le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement. La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige que le FNB BMO distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du FNB BMO de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire pour l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB BMO et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB BMO peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB BMO aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB BMO distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

À l'égard d'un titre de créance, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) ou qui devient payable au FNB BMO ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du FNB BMO pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB BMO.

Le FNB BMO pourrait être assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie par le FNB BMO à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte apparente si le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont il a été disposé, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite des gains en capital du FNB BMO tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB BMO, ou par une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

En règle générale, le FNB BMO réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le FNB BMO est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou si le FNB BMO a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB BMO achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts ou d'autres distributions à l'égard de ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB BMO choisira, le cas échéant, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des « titres canadiens » lui appartenant comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains ou les pertes réalisés par le FNB BMO à la disposition de titres canadiens (y compris ceux liés à une vente à découvert) seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le FNB BMO aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital nets réalisés (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB BMO pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition », le FNB BMO sera en mesure d'attribuer des gains en capital à un porteur de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la LIR.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, le FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, et ces gains et pertes seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB BMO les réalisera.

Dans la mesure où le FNB BMO détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB BMO par cette fiducie au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les attributions appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB BMO conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB BMO. Le FNB BMO sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB BMO, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB BMO, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB BMO au cours de cette année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB BMO sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Le FNB BMO conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition de titres, les intérêts, les distributions et tous les autres montants seront établis en dollars canadiens pour l'application de la LIR au moyen des taux de change appropriés qui sont établis conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB BMO.

Le FNB BMO pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger

payé par le FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements du FNB BMO, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé ou réputé payé par le FNB BMO ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements du FNB BMO et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO, le FNB BMO peut attribuer à un porteur de parts une tranche de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB BMO distribué à ce porteur de parts, de façon que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé payé par le FNB BMO puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et de l'impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR.

Le FNB BMO peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers. Rien ne garantit que le taux de la retenue d'impôt ne subira pas une augmentation qui pourrait avoir une incidence importante sur les rendements.

Le FNB BMO aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le FNB BMO et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, le FNB BMO peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés en vue de gagner un revenu.

Les pertes que le FNB BMO subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB BMO peut les déduire au cours d'années ultérieures conformément à la LIR.

### **Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés)**

#### ***Distributions***

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour son année d'imposition le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions), y compris les distributions sur les frais de gestion reçues par des porteurs de parts dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB BMO. Si le FNB BMO a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB BMO à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur de parts le 15 décembre.

Aux termes de la LIR, le FNB BMO est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le FNB BMO ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB BMO que détient le porteur de parts sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB BMO qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts que détient le porteur de parts, à la condition que la tranche imposable de ce gain en capital net réalisé soit attribuée au porteur de parts pour l'année d'imposition. Aucune autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB BMO attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée de gains en capital imposables nets réalisés par le FNB BMO. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gains en capital imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujétiés aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB BMO

peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le FNB BMO. Pour l'application de la LIR, toute perte subie par le FNB BMO ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB BMO ni être considérée comme une perte subie par ces derniers.

### ***Dispositions de parts***

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part ou encore de la dissolution du FNB BMO, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part (sauf toute somme payable par le FNB BMO et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts qui demande le rachat) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'une série donnée du FNB BMO détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts de cette série (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de cette série auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'une série donnée du FNB BMO, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement des distributions, correspondra à la somme ainsi réinvestie. Un regroupement de parts du FNB BMO après une distribution réinvestie comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », étant entendu que cela ne comprend pas une distribution de parts du régime acquises aux termes du régime de réinvestissement des distributions, ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts du FNB BMO contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres lors d'une distribution en nature au moment de la dissolution du FNB BMO, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue à l'échange, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le FNB BMO à la suite du transfert de ces titres que le FNB BMO a attribués au porteur de parts.

Les gains en capital ainsi attribués, dont le montant sera restreint par les règles ABR de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat correspondra au produit de rachat.

Le coût, à des fins fiscales, des titres acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts par un porteur de parts qui demande le rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts du FNB BMO et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par le FNB BMO et attribué par le FNB BMO à un porteur de parts pour l'année d'imposition du porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour cette année à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital réalisée par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition ou attribués par le FNB BMO au porteur de parts pour l'année d'imposition, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des

gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR. En règle générale, les pertes en capital du FNB BMO ne peuvent être portées en réduction du revenu du FNB BMO (comme celles découlant de dérivés).

### ***Impôt minimum de remplacement***

Les montants attribués par le FNB BMO aux porteurs de parts à titre de gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB BMO peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par les porteurs de parts.

### **Imposition des régimes enregistrés**

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur le montant d'une distribution que le FNB BMO a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains que le régime enregistré réalise à la disposition d'une part. Il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE ou d'un REEI).

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO**

Une partie du prix payé par l'investisseur qui achète des parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital accumulés et/ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Lorsque ces montants sont payables à un tel porteur de parts sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la LIR, même si le FNB BMO a gagné ou accumulé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année. En outre, si un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'avaient pas été déclarés payables avant l'acquisition des parts.

### **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*), au sens de l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis qui réside au Canada); ii) est considéré comme un résident aux fins du calcul de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB BMO seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles il existe des indices laissant croire qu'elles ont le statut d'Américain, et, dans tous les autres cas, aux autorités fiscales de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, ou qui a par ailleurs accepté un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la *Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques*.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., à la condition que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si ces parts constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré pour l'application de la LIR. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré, sauf si le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec le FNB BMO aux fins de la LIR, ou ii) détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le FNB BMO. De plus, les parts ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » au sens de la LIR pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement créés, les parts du FNB BMO ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE en tout temps au cours des 24 mois suivant la création du FNB BMO.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BMO, l'investisseur recevra des titres. Les titres reçus par un investisseur à la suite d'un échange de parts ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour leurs CELI, REEE, REEI, REER, FERR ou CELIAPP.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BMO

### Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Gestion d'actifs inc., fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
NELSON AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Responsable de la direction financière, BMO Gestion mondiale d'actifs
WILLIAM BAMBER Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable et administrateur	Chef de la direction, BMO Gestion mondiale d'actifs
AMANDA CUSTODIO Oakville (Ontario)	Administratrice	Chef de la croissance, BMO Gestion de patrimoine
DENISE (CARSON) FERNANDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs inc. et BMO Investissements Inc., Gestionnaires de fonds d'investissement
LISA HOFSTATTER Oakville (Ontario)	Administratrice	Contrôleuse et chef comptable, Finances, Banque de Montréal
BENJAMIN IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire	Directeur, Gouvernance des filiales, BMO Banque de Montréal
GILLES G. OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
ASMA PANJWANI Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle et administratrice	Chef, Gestion clientèle et distribution, BMO Gestion mondiale d'actifs

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
SARA PETRCICH Toronto (Ontario)	Chef des fonds négociables en bourse et des solutions structurées et administratrice	Chef, FNB et solutions alternatives, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef, Transformation de l'entreprise, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs
FIONA WONG Toronto (Ontario)	Chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Directrice, Évaluation du risque de la clientèle et services commerciaux de lutte contre le blanchiment d'argent, BMO Groupe financier

Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq derniers exercices. Avant août 2022, William Bamber a été chef, Gestion d'actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs, d'avril 2022 à août 2022, et directeur général et chef, groupe Solutions de gestion de patrimoine, Marchés mondiaux CIBC inc., de mai 2009 à avril 2022. Avant décembre 2021, Amanda Custodio a été cochef de l'ingénierie des marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux, de septembre 2020 à novembre 2021 et directrice générale, Marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux, de décembre 2017 à septembre 2020. Avant juin 2021, Denise (Carson) Fernandes a été chef de la conformité, BMO Gestion privée de placements inc. de mars 2019 à mai 2022 et chef de la conformité de BMO Ligne d'action Inc. de juillet 2017 à mars 2019. Avant août 2024, Lisa Hofstatter a été première vice-présidente, contrôleur et chef comptable, Finances, de la Banque de Montréal de mars 2024 à juillet 2024 ainsi que vice-présidente et chef comptable de la Banque de Montréal de juin 2019 mars 2024. Avant avril 2024, Asma Panjwani a été cochef du réseau de distribution intermédiaire, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2023 à mars 2024, administratrice de l'équipe de vente spécialisée, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2022 à novembre 2023 et administratrice, Négociation des marchés des capitaux, groupe Solutions aux particuliers, Marchés mondiaux CIBC, d'août 2012 à septembre 2020. Avant août 2023, Sara Petrcich a été directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques de la Banque de Montréal d'août 2022 à août 2023, directrice générale et chef de la stratégie de risque, Marchés mondiaux, de la Banque de Montréal d'octobre 2021 à août 2022, chef de l'exploitation et chef du bureau central du trésorier du groupe de la Banque Scotia d'août 2020 à octobre 2021 et chef des opérations axées sur la valeur relative du crédit et la structure du capital de la Banque Scotia d'août 2016 à juillet 2020. Avant septembre 2024, Fiona Wong occupait le poste de directrice, Risque lié à la lutte contre le blanchiment d'argent de l'entreprise et notation du risque de la clientèle, BMO Groupe financier.

### **Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO**

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et elle est chargée de son administration. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, et en tant que gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.

BMO Gestion d'actifs inc. est une société de gestion de placements canadienne. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux du gestionnaire de portefeuille aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social du gestionnaire de portefeuille est situé au 100, rue King Ouest, 43<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

### ***Modalités de la déclaration de fiducie***

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par le FNB BMO – Frais de gestion ». En outre, le gestionnaire, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le FNB BMO à l'égard de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée du gestionnaire, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB BMO) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

#### ***Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et du promoteur***

Comme il est indiqué ci-dessus, BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB BMO et, en cette qualité, est chargé de rendre, ou de s'assurer que soient rendus, des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB BMO, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer, ou s'assurer que soient calculés, la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BMO, autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB BMO, dresser, ou s'assurer que soient dressés, les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire, ou s'assurer que soient produits, les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services, dont le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

#### ***Conseillers en valeurs***

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, le gestionnaire de portefeuille est chargé d'acheter et de vendre des placements pour le compte du FNB BMO conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB BMO. Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de gestion de portefeuille qui dispose d'un directeur ou d'un chef. Les décisions en matière de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements du FNB BMO.

<b>Nom de la personne</b>	<b>Poste et fonctions</b>	<b>Rôle dans la prise des décisions</b>
Matt Montemurro	Directeur général et chef, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, Fonds négociés en bourse	Chef de l'équipe des FINB, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de FNB de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe

Nom de la personne	Poste et fonctions	Rôle dans la prise des décisions
Jimmy Xu	Directeur général et responsable des placements alternatifs liquides	Chef de l'équipe des FNB non linéaires, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de solutions fondées sur les dérivés et les portefeuilles d'actifs synthétiques

### Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titre pour le compte du FNB BMO. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que le FNB BMO ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le FNB BMO en tire un avantage équitable au fil du temps.

Le gestionnaire tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB BMO. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, il tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la créativité; et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : i) la production de rapports de recherche exclusifs; ii) la connaissance du secteur d'activité; iii) l'accès à des analyses et iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les relations commerciales et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation; et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, offre un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le gestionnaire tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence sur les opérations et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de suivi sont identiques, peu importe si le courtier est membre du même groupe que le gestionnaire ou s'il est un tiers non relié.

Les services de recherche et les services connexes qui peuvent être fournis au gestionnaire par BMO NB, courtier membre du même groupe, comprennent des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité ainsi qu'un accès à ses analystes et à son personnel. En outre, le gestionnaire de portefeuille pourrait recevoir, de divers courtiers indépendants non reliés, des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité et a eu accès à leurs analystes, à leur personnel et à d'autres systèmes de négociation. Vous pourrez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par un quelconque courtier, auprès du gestionnaire de portefeuille sur demande et sans frais, en composant 1 800 361-1392.

### Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres du groupe de BMO Groupe financier, peuvent être gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB BMO. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il peut investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (les « **Fonds BMO** »). Lorsque le gestionnaire choisit d'investir dans des Fonds BMO, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en

investissant dans des Fonds BMO et de sa plus grande familiarité avec i) les capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placements à ces Fonds BMO; ii) la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des Fonds BMO avec l'objectif de placement général du FNB BMO; et iii) la réaction des Fonds BMO dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des Fonds BMO donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir le FNB BMO dans une situation viable sur le plan commercial.

Investir dans des Fonds BMO crée des conflits d'intérêts puisque cela procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs du FNB BMO et des Fonds BMO, augmentant ainsi possiblement la viabilité sur le plan commercial du FNB BMO et des Fonds BMO par l'intermédiaire d'une hausse des actifs et de meilleures économies d'échelle. Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut, à son gré, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs à tout moment même si un Fonds BMO existe dans une catégorie d'actifs similaire.

Le gestionnaire, agissant en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, peut conclure les opérations suivantes avec une partie apparentée au nom du FNB BMO (chacune, une « **opération entre parties apparentées** ») : i) investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire; ii) investir dans des titres placés par une entité apparentée au gestionnaire; iii) souscrire des titres de créance du gestionnaire ou d'une entité apparentée au gestionnaire qui agit pour son propre compte ou lui vendre des titres de créance; et iv) souscrire des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe qui est assujéti au Règlement 81-102 ou d'un compte géré de façon distincte à l'égard duquel le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille, ou leur vendre des titres. Au nom du FNB BMO, le gestionnaire de portefeuille conclura toute opération entre parties apparentées dans la mesure où l'opération entre parties apparentées se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris au fait d'avoir été approuvée par le CEI. Le gestionnaire de portefeuille peut également, agissant au nom du FNB BMO, retenir les services d'une entité apparentée à titre de courtier, de contrepartie ou de fournisseur de services, dans la mesure où cela est fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris en obtenant une recommandation positive du CEI.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; ii) souscrire des parts lorsque des parts sont rachetées en espèces; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse. BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, a accepté d'agir à titre de courtier désigné du FNB BMO, et elle agit également à titre de courtier pour le FNB BMO.

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour le FNB BMO conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du FNB BMO et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le FNB BMO et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, le FNB BMO indemniserait les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres du CEI :

JACQUELINE ALLEN	Toronto (Ontario)
MARLENE DAVIDGE (PRÉSIDENTE)	Toronto (Ontario)
JIM FALLE	Port Perry (Ontario)
WENDY HANNAM	Toronto (Ontario)

Chaque membre du CEI est rémunéré pour ses services à ce titre. De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions à ce titre. Au cours du dernier exercice, la rémunération annuelle versée à chaque membre du CEI (sauf le président du CEI) à l'égard des fonds négociables en bourse gérés par le gestionnaire a été de 42 751 \$ et la rémunération annuelle versée au président du CEI a été de 61 453 \$.

Le gestionnaire ne remboursera pas au FNB BMO les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice du FNB BMO, il produira un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 800 361-1392 ou encore sur le site Web désigné du FNB BMO au [www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires](http://www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires), ou au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### **Membres de la haute direction du FNB BMO**

Robert J. Schauer, de Toronto, en Ontario, est le chef de la direction financière du FNB BMO. Les fonctions principales de M. Schauer sont Chef, Transformation de l'entreprise de GMA, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs.

### **Agent des calculs**

SSTCC agit à titre d'agent des calculs du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BMO. Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire.

### **Dépositaire**

Aux termes de la convention de dépôt, SSTCC est le dépositaire des actifs du FNB BMO et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le bureau principal de SSTCC est situé à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC peut résilier la convention de dépôt immédiatement en cas de changement de contrôle, d'un manquement important à la convention de dépôt auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivants ou de la faillite de l'une des parties. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si SSTCC cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du FNB BMO en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire doit cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du FNB BMO. SSTCC peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ne verse pas à SSTCC la rémunération et les frais facturés pendant plus de deux mois lorsqu'ils sont dus, et qu'il n'y remédie dans les 60 jours suivants. SSTCC a le droit de recevoir une

rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BMO.

#### **Auditeur**

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé au 18, rue York, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

#### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto, en Ontario.

#### **Mandataire aux fins du régime**

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime pour le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO.

#### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Pour le compte du FNB BMO, le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres avec State Street Bank and Trust Company. Le régime de prêt de titres est administré par le mandataire d'opérations de prêt de titres, qui agit comme mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte du FNB BMO qui conclut des prêts de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. L'administrateur du régime de prêt de titres évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut au moins à 105 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniserà le FNB BMO à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais directs réellement subis ou engagés et découlant d'une réclamation d'un tiers attribuable au défaut du mandataire d'opérations de prêt de titres de respecter sa norme de diligence, pourvu que ce défaut ne résulte pas d'événements qui échappent à son contrôle ou de la négligence ou d'une omission du FNB BMO ou de son mandataire. Une partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de cinq jours ouvrables.

#### **Site Web désigné**

Le FNB BMO est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB BMO peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires](http://www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires).

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

L'agent des calculs calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB BMO à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts du FNB BMO à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB BMO, moins la valeur globale du passif du FNB BMO, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur du passif du FNB BMO pour les frais de gestion, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

#### **Politiques et procédures d'évaluation**

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du FNB BMO, l'agent des calculs applique les principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est

réputée correspondre à leur valeur comptable ou à la juste valeur que l'agent des calculs leur attribue, à son appréciation;

- b) les obligations et d'autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur de marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation (ou à tout autre moment selon le moment où la négociation des instruments pertinents prend fin en général sur le marché de négociation primaire pertinent) à la date d'évaluation (ou, si le marché de négociation primaire pertinent était en général fermé ce jour-là, le jour précédant celui où ce marché de négociation primaire pertinent n'était pas en général fermé). La valeur des investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, est inscrite à leur juste valeur;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au cours de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un cours de clôture fiable n'est pas disponible à ce moment-là ou pour cette date d'évaluation, à sa juste valeur;
- d) les titres d'un organisme de placement collectif que le FNB BMO détient seront évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- e) la valeur des comptes en devises sera exprimée en dollars canadiens en tenant compte i) de la valeur des placements et autres éléments d'actif, établie à l'aide du taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation pertinente et ii) de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisés, établie à l'aide du taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- f) la valeur des titres en portefeuille du FNB BMO sera évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- g) la valeur des contrats de change à terme correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation. Les options sur devises seront évaluées selon le cours du marché. À l'échéance ou l'expiration du contrat ou de l'option, le gain de change réalisé ou la perte de change subie sera constaté;
- h) la valeur des contrats à terme de gré à gré correspondra à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation;
- i) les options négociables seront évaluées à leur valeur au cours du marché;
- j) si le FNB BMO vend une option négociable couverte, la prime obtenue sera réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits constatés d'avance seront déduits pour arriver à la valeur liquidative du FNB BMO;
- k) les contrats à terme standardisés seront évalués selon la marge en cours à payer ou à recevoir;
- l) les lingots, pièces de monnaie, certificats et autres attestations de métaux précieux seront évalués selon leur valeur au cours du marché;
- m) les titres de négociation restreinte seront évalués selon les cours publiés en usage ou selon la méthode suivante, si elle donne une valeur plus basse : les titres de négociation restreinte seront évalués selon le pourcentage de la valeur marchande des titres de négociation non restreinte que le FNB BMO a payé pour les acquérir, mais si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période;
- n) tous les autres éléments d'actif seront évalués selon notre meilleure estimation de leur juste valeur;

- o) si un placement ne peut être évalué selon les principes susmentionnés, ou si ceux-ci sont jugés à tout moment comme inadéquats dans les circonstances par l'agent des calculs, alors, malgré les principes susmentionnés, l'agent des calculs fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, selon l'agent des calculs, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (lorsqu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspondra à la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par l'agent des calculs à l'occasion. L'agent des calculs peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : i) en cas d'arrêt des opérations sur un titre qui est normalement négocié à une bourse; ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative du FNB BMO et qu'il existe une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation; et iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité du FNB BMO de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le gestionnaire a l'intention d'évaluer les titres détenus par le FNB BMO conformément aux pratiques décrites ci-dessus. Le FNB BMO est établi et lancé dans le cadre du début du placement de parts aux termes du présent prospectus. Par conséquent, le gestionnaire n'a pas, au cours des trois dernières années, eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des pratiques d'évaluation du FNB BMO décrites ci-dessus.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit le calcul effectué aux fins de cette émission, de cet échange ou de ce rachat.

### **Information sur la valeur liquidative**

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB BMO seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné du FNB BMO à [www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires](http://www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires).

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. Les parts du FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB BMO est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **Certaines dispositions des parts**

Toutes les parts du FNB BMO comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions que leur verse le FNB BMO, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués au rachat ou à l'échange de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution versée à la dissolution du FNB BMO. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces ».

### ***Rachat de parts contre une somme en espèces***

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

### ***Aucun exercice des droits de vote***

Les porteurs de parts du FNB BMO n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB BMO.

### **Modification des modalités**

Les droits se rattachant aux parts du FNB BMO ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO qui votent en tant que catégorie unique à tout moment et doit en convoquer une à la demande écrite des porteurs de parts du FNB BMO détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB BMO. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB BMO seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts du FNB BMO, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB BMO présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des parts du FNB BMO. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB BMO, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB BMO est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO, sauf si :
  - i) le FNB BMO n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;

- iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
- b) des frais imposés, devant être facturés au FNB BMO ou directement par le FNB BMO ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de parts du FNB BMO, pourraient entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB BMO est membre du groupe du gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB BMO est modifié;
- e) le FNB BMO diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, le FNB BMO cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du FNB BMO deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - i) le CEI du FNB BMO a approuvé la modification;
  - ii) le FNB BMO est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
  - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
  - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, le FNB BMO poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB BMO, et l'opération serait un changement important pour le FNB BMO;
- h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB BMO ou des lois qui s'appliquent au FNB BMO, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB BMO.

L'approbation des porteurs de parts du FNB BMO sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB BMO, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions relatives aux fusions pré-agrées énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;

- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur du FNB BMO ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

### ***Modifications de la déclaration de fiducie***

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si les lois applicables l'exigent en raison de la nature de la modification apportée à la déclaration de fiducie.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie décrites ci-après qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci dans les cas suivants : i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au FNB BMO ou qui le concerne; ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du FNB BMO pour l'application de la LIR ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour que le FNB BMO conserve ce statut; v) modifier la fin de l'année d'imposition du FNB BMO conformément à la LIR; vi) établir un ou plusieurs fonds; vii) modifier la dénomination du FNB BMO; viii) créer des séries supplémentaires de parts du FNB BMO et redésigner les séries existantes des parts du FNB BMO, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts; ou x) si, de l'avis du gestionnaire, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que fait le gestionnaire sans le consentement des porteurs de parts sera divulguée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

### **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice du FNB BMO correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée ou réputée en vertu de la LIR. Les états financiers annuels du FNB BMO seront audités par l'auditeur du FNB BMO conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière, qui constituent l'un des cadres d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gestionnaire verra à ce que le FNB BMO se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, fournira aux porteurs de parts du FNB BMO les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement des fonds à l'égard du FNB BMO, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice du FNB BMO, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du FNB BMO. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BMO durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB BMO.

### **DISSOLUTION DU FNB BMO**

Le FNB BMO peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB BMO si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou que la convention de licence est résiliée, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Dissolution de l'indice ». À la dissolution du FNB BMO, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB BMO seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB BMO.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB BMO.

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES**

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit de la totalité des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire, ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB BMO.

### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut conclure diverses conventions de placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB BMO de la façon décrite à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, aucun courtier désigné n'a effectué bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB BMO de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB BMO au courtier désigné ou au courtier concerné. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend au FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire est chargé d'exercer les droits de vote par procuration au nom du FNB BMO et doit exercer ces droits de vote par procuration dans l'intérêt du FNB BMO et de ses porteurs de titres.

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, offre des services liés à l'engagement et au vote par procuration à l'aide de son Équipe de gouvernance en matière d'investissement responsable (l'« équipe IR »), qui est composée d'experts en environnement, en responsabilité sociale et en gouvernance (« ESG »), et de toute autre ressource existante ou éventuelle qui serait adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire, mais indépendamment de celle-ci. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance du gestionnaire, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes du gestionnaire par rapport aux sociétés en ce qui concerne les pratiques ESG en vue de créer

une valeur financière et d'atténuer les risques financiers et guident le gestionnaire lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement auprès des sociétés détenues nord-américaines et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. Le gestionnaire a retenu les services de responsable engagement overlay (« reo® »), fournisseur de services tiers, pour qu'il lui fournisse des services d'engagement et de vote par procuration dans les marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en son nom conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR supervise les instructions de vote soumises par reo® pour l'ensemble des marchés et peut déroger à celles-ci.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard du FNB BMO, qui incluent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et les instructions permanentes concernant le vote (collectivement, les « **instructions de vote par procuration** »). Les instructions de vote par procuration renferment des renseignements concernant l'exercice des droits de vote sur les questions pour lesquelles le FNB BMO a reçu des documents reliés aux procurations d'un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, le gestionnaire, par l'intermédiaire de reo®, retient les services d'International Shareholder Services (« ISS »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour qu'il exerce lui-même, sans aucune indication, la majorité des droits de vote conformément aux instructions permanentes concernant le vote, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo® ont besoin d'indications au sujet des instructions permanentes concernant le vote, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, l'équipe IR fournira des instructions précises sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux instructions de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie à reo® et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être soumise au vote par procuration et qui diffère des instructions de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s'y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. De plus, le gestionnaire peut déroger aux instructions de vote par procuration pour éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient nuire aux intérêts du FNB BMO ou de ses porteurs de titres.

L'équipe IR échange activement avec les sociétés émettrices avant, pendant et après la saison des procurations pour prendre des décisions de vote éclairées ainsi que pour mieux comprendre les risques et les occasions liés aux questions ESG et en discuter avec la direction de chaque société.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des instructions de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les instructions de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles le FNB BMO peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles le FNB BMO s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les instructions de vote par procuration prévoient, par exemple, que le FNB BMO appuiera habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'il peut voter contre si l'indépendance de l'auditeur est en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant au FNB BMO de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les instructions de vote par procuration prévoient que le FNB BMO soutiendra habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;

- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du FNB BMO sont exercés conformément aux instructions du FNB BMO, y compris aux instructions de vote par procuration.

Le gestionnaire a mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d'affaires avec celle-ci;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire ou de BMO Groupe financier siège au conseil ou est candidat aux fins d'élection de la société en question;
- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille du gestionnaire préfèrent une issue du vote différente.

Les droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB BMO dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du FNB BMO exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des instructions de vote par procuration du gestionnaire, en composant sans frais le 1 800 304-7151 ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration du FNB BMO pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le 1 800 304-7151. On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse [www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires](http://www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt;
- c) la convention de licence.

Les détails relatifs à la déclaration de fiducie se trouvent à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Modalités de la déclaration de fiducie ». Les détails relatifs à la convention de dépôt se trouvent à la rubrique « Modalités

d'organisation et de gestion du FNB BMO – Dépositaire ». On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

## Convention de licence

### Bloomberg

« Bloomberg<sup>MD</sup> » et l'indice Bloomberg Commodity (l'« **indice Bloomberg** ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et des membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** »), l'administrateur de l'indice Bloomberg (collectivement, « **Bloomberg** »), qui ont été concédées sous licence à certaines fins par le gestionnaire. Le gestionnaire a conclu une convention datée du 26 mars 2010, dans sa version modifiée à l'occasion, et une convention cadre de licence relative aux indices datée du 17 janvier 2023, dans sa version modifiée à l'occasion, avec Bloomberg (collectivement, la « **convention de licence conclue avec Bloomberg** ») aux termes de laquelle le gestionnaire a le droit, conformément aux modalités de la convention de licence conclue avec Bloomberg et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice Bloomberg pour l'exploitation du FNB BMO (le « **produit FNB BMO** »), et d'utiliser certaines marques de commerce à l'égard de l'indice Bloomberg et du produit FNB BMO. La durée initiale de la convention de licence conclue avec Bloomberg est d'un an, à moins que la convention ne soit résiliée plus tôt conformément à ses modalités. La convention de licence conclue avec Bloomberg est renouvelée automatiquement chaque année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un préavis d'au moins 90 jours avant la fin de la durée ou qu'elle ne soit autrement résiliée plus tôt conformément à ses modalités. Si la convention de licence conclue avec Bloomberg est résiliée pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne sera plus en mesure d'exploiter le produit FNB BMO en se servant de l'indice Bloomberg.

Bloomberg ne parraine pas le produit FNB BMO, ne le garantit pas, ne le vend pas ni n'en fait la promotion. Bloomberg ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou aux contreparties du produit FNB BMO ou aux membres du public au sujet de l'opportunité d'investir dans des titres ou des produits de base en général ou dans le produit FNB BMO en particulier. Le seul lien qui unit Bloomberg au gestionnaire se résume à l'octroi de licences à l'égard de certaines marques de commerce, dénominations commerciales et marques de service et à l'égard de l'indice Bloomberg, qui est établi, composé et calculé par BISL sans égard au gestionnaire ou au produit FNB BMO. Bloomberg n'est pas tenue de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des propriétaires du produit FNB BMO lorsqu'elle établit, compose ou calcule l'indice Bloomberg. Bloomberg n'est pas chargée d'établir le moment où le produit FNB BMO sera émis ni d'établir son prix ou son volume à l'émission et n'a pas participé à son établissement. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, notamment envers les clients du produit FNB BMO, à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du produit FNB BMO.

BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'EXACTITUDE ET/OU DE L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE BLOOMBERG OU DES DONNÉES S'Y RAPPORTANT ET ELLE N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT FNB BMO OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG OU DES DONNÉES S'Y RAPPORTANT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE BLOOMBERG OU DES DONNÉES S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCES AINSI QUE LEURS EMPLOYÉS, CONTRACTANTS, MANDATAIRES, FOURNISSEURS ET VENDEURS RESPECTIFS N'ENCOURENT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE PRÉJUDICES, DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, DIRECTS, INDIRECTS, PUNITIFS OU AUTRES, DÉCOULANT DU PRODUIT FNB BMO OU DE L'INDICE BLOOMBERG, OU DES DONNÉES OU DES VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES, DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

## POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB BMO n'est pas partie à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance mettant en cause le FNB BMO.

## EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB BMO et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, et a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant suivant :

- un rapport de l'auditeur indépendant daté du 14 octobre 2025 à l'égard de l'état de la situation financière du FNB BMO au 14 octobre 2025.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant à l'égard du FNB BMO au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB BMO a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant les pratiques particulières suivantes et libérant le FNB BMO des exigences juridiques particulières suivantes :

- a) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne ou société agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés aux parts que le porteur de parts détient qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts;
- b) permettre l'achat et la vente de parts du FNB BMO à la Bourse, qui empêchent la transmission des ordres d'achat ou de rachat aux bureaux de réception des ordres du FNB BMO;
- c) permettre le règlement de l'émission de parts du FNB BMO en partie en espèces et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme aux sous-alinéas 9.4(2)b)i) et 9.4(2)b)ii) du Règlement 81-102;
- d) permettre le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts du FNB BMO à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du FNB BMO à la Bourse;
- e) libérer le FNB BMO de l'exigence se rapportant à la date de référence relative à la distribution, à la condition que le FNB BMO respecte les exigences applicables de la Bourse;
- f) libérer le FNB BMO de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des placeurs;
- g) permettre la mention des prix *Lipper Fund Awards* et des classements *Lipper Leader Ratings* dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- h) permettre la mention des prix *FundGrade A+ Awards* et des classements *FundGrade Ratings* dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- i) permettre au FNB BMO de ne pas considérer comme des « actifs non liquides », aux fins des restrictions que prévoit l'article 2.4 du Règlement 81-102, certains titres à revenu fixe qui sont

admissibles, et qui peuvent être négociés conformément, à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* énoncées dans la *Rule 144A* adoptée aux termes de celle-ci, à l'égard de la revente de certains titres à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans cette loi, sous réserve de certaines conditions;

- j) permettre au FNB BMO d'investir dans des titres de fonds sous-jacents inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis lorsque les titres ne sont pas des parts indicielles (au sens du Règlement 81-102) et que les fonds sous-jacents ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et ne sont pas des émetteurs assujettis dans une province ou un territoire du Canada.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur, ou à l'acquéreur, un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur, ou à l'acquéreur, de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB applicable ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB BMO ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du FNB déposé pour les parts du FNB BMO;
- b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- c) les états financiers intermédiaires du FNB BMO déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO;
- d) le dernier RDRF annuel déposé à l'égard du FNB BMO;
- e) tout RDRF intermédiaire à l'égard du FNB BMO déposé après le dernier RDRF annuel déposé à l'égard du FNB BMO.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par le FNB BMO après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1 800 361-1392 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web désigné du FNB BMO à [www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires](http://www.bmogam.com/ca-fr/ressources-en-matiere-de-placements/documents-reglementaires).

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB BMO sont ou seront disponibles au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

# Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de FNB BMO de produits de base généraux (le « FNB BMO »)

---

## Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB BMO au 14 octobre 2025 conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation d'un état de la situation financière.

### Notre audit

L'état financier du FNB BMO est constitué de l'état de la situation financière au 14 octobre 2025 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

---

## Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### Indépendance

Nous sommes indépendants du FNB BMO conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

---

## Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

---

## Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB BMO à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB BMO ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB BMO.

---

## Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB BMO;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB BMO à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB BMO à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

**/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.**

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 14 octobre 2025

# FNB BMO de produits de base généraux

## État de la situation financière

Au 14 octobre 2025 (tous les montants sont en dollars canadiens, sauf mention contraire)

	Note	\$
<b>Actif</b>		
<b>Actif courant</b>		
Trésorerie		30
<b>Total de l'actif</b>		<b>30</b>
<b>Actif net attribuable au porteur de parts rachetables</b>		
(1 part émise et rachetable)		
Parts en CAD	6	30
<b>Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)</b>		
Parts en CAD		30

Les notes annexes (pages F-5 à F-8) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(signé) « William Bamber »

(signé) « Sara Petrcich »

William Bamber

Sara Petrcich

## Notes annexes

14 octobre 2025

*(tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire)*

### 1. Renseignements généraux

Le FNB BMO de produits de base généraux (le « **FNB BMO** ») est un fonds commun de placement alternatif négocié en bourse constitué en fiducie selon les lois de la province d'Ontario le 14 octobre 2025, aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 14 octobre 2025, pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement. BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB BMO et est responsable de son administration. Le gestionnaire est une filiale entièrement détenue par la Banque de Montréal.

L'adresse du siège social du FNB BMO est le 100 King Street West, 43<sup>rd</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement global d'un indice général de produits de base, déduction faite des frais et charges, principalement par l'intermédiaire d'instruments dérivés liés à la valeur de produits de base qui fournissent une exposition aux composantes de l'indice.

La publication du présent état de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 14 octobre 2025.

### 2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les informations significatives sur les méthodes comptables qui ont servi à la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

#### 2 a) Base d'établissement

L'état financier du FNB BMO a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (**normes IFRS de comptabilité**) applicables à la préparation d'un tel état, selon le principe du coût historique, sauf pour les instruments financiers, qui sont évalués à la juste valeur.

Aux fins de traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative du FNB BMO s'entend de la différence entre la valeur de son actif total et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité.

#### 2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB BMO.

#### 2 c) Instruments financiers

Le FNB BMO comptabilise les instruments financiers à la juste valeur. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

La trésorerie est composée de l'encaisse et des dépôts bancaires, y compris les acceptations bancaires et les dépôts à vue au jour le jour. La valeur comptable de la trésorerie avoisine sa juste valeur en raison de sa nature à court terme.

L'International Accounting Standard (IAS) 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables soit présentée au montant du rachat. Les parts du FNB BMO sont rachetables au gré du porteur, selon les conditions indiquées à la note 5.

## **2 d) Classement des parts rachetables**

Le rachat de parts à 95 % de la valeur liquidative pour certains rachats des porteurs de parts fait en sorte que la valeur de rachat de cet instrument remboursable au gré du porteur n'est pas essentiellement fondée sur l'actif net du FNB BMO. L'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est donc classée comme un passif financier et présentée au montant du rachat.

## **3. Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

## **4. Risques liés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB BMO vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel le FNB BMO est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

### **Risque de crédit**

Le FNB BMO est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 14 octobre 2025, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde en trésorerie représente un dépôt auprès d'une institution financière notée AA.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité s'entend de la possibilité que le FNB BMO éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB BMO maintient des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

### **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du FNB BMO est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Ce montant peut varier de façon importante en fonction du volume et de la fréquence des souscriptions et des rachats effectués au gré des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent, les jours de bourse, demander le rachat des parts qu'ils détiennent dans le FNB BMO contre trésorerie à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Cboe Canada à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part à la date de rachat.

Pour que des parts puissent être rachetées un jour de bourse donné, une demande de rachat contre trésorerie conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Par ailleurs, les porteurs de parts peuvent échanger leurs parts contre un panier de titres ou de la trésorerie, selon le cas. Pour qu'un échange puisse être effectué, une demande d'échange conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Le prix de l'échange est égal à la valeur liquidative des parts le jour de la demande d'échange et il est payable par la livraison d'un panier de titres ou le versement d'un montant en trésorerie, selon le cas.

## 5. Parts rachetables

Le capital du FNB BMO est représenté par les parts rachetables émises sans valeur nominale. Les parts donnent droit à des distributions, le cas échéant, et à une quote-part de l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Conformément à l'objectif et aux stratégies de placement et aux politiques en matière de gestion des risques indiquées à la note 4, le FNB BMO s'emploie à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats. Au besoin, le FNB BMO peut accroître ses liquidités au moyen d'emprunts à court terme ou en vendant des placements. Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Les jours de bourse, un courtier désigné peut placer un ordre de souscription ou d'échange visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB BMO. Pour le FNB BMO, un jour de bourse désigne un jour où la bourse est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB BMO correspondant est ouvert.

Si un ordre de souscription ou d'échange est accepté, le FNB BMO émet au courtier désigné ou échange des parts avec lui i) au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO investit une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO n'investit pas une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ou iii) tout autre délai plus court que ceux des points précédents déterminé par le gestionnaire par suite d'un changement aux lois applicables ou aux procédures de règlement sur les marchés applicables, sous réserve de la réception du paiement de ces parts. Pour chaque lot correspondant à un nombre prescrit de parts émises ou échangées, le courtier désigné doit effectuer ou recevoir un paiement composé, au gré du gestionnaire :

- (a) d'un panier de titres admissibles et d'un montant en trésorerie dont le total est égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées;
- (b) d'un montant de trésorerie égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées.

L'échange de parts contre un panier de titres est effectué à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts le jour de l'échange, et il consiste à verser un panier de titres et un montant de trésorerie. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Les jours de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts du FNB BMO pour de la trésorerie. Les parts rachetées contre de la trésorerie sont rachetées à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la bourse à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part à la date de rachat.

Aux fins du traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative par part aux fins de souscription, de rachat ou d'échange est calculée en divisant la valeur liquidative du FNB BMO (à savoir, le total de la juste valeur de l'actif attribuable au FNB BMO moins le passif attribuable à celui-ci) par le nombre total de parts du FNB BMO en circulation à la date d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité et peut différer de la valeur liquidative du FNB BMO. Au 14 octobre 2025, il n'y avait aucune différence entre l'actif net et la valeur liquidative du FNB BMO.

## 6. Opérations avec des parties liées

Les opérations de placement du FNB BMO sont gérées par le gestionnaire. BMO Investissements Inc., société affiliée au gestionnaire, a acheté les premières parts émises par le FNB BMO, comme l'indique le tableau ci-après :

	Parts	Montant	Prix par part
FNB BMO de produits de base généraux (parts en CAD)	1	30 CAD	30 CAD

Le FNB BMO paye des frais de gestion au gestionnaire, conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion dont le montant correspond à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO (comme il est indiqué dans le tableau suivant). Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TVH, sont calculés quotidiennement et versés chaque trimestre, à terme échu. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion.

	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO de produits de base généraux	0,26

BMO Investments Inc. ne peut pas demander l'échange de la première part émise du FNB BMO achetée le 14 octobre 2025 tant que le FNB BMO n'aura pas reçu de souscriptions totalisant une valeur de 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs dans les séries pertinentes.

## ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 14 octobre 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

### **BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB BMO**

*(signé) « William Bamber »*

---

WILLIAM BAMBER  
Agissant en qualité de chef de la  
direction

*(signé) « Nelson Avila »*

---

NELSON AVILA  
Chef de la direction financière

### **Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.**

*(signé) « Sara Petrcich »*

---

SARA PETRCICH  
Administratrice

*(signé) « Asma Panjwani »*

---

ASMA PANJWANI  
Administratrice

### **BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de promoteur du FNB BMO**

*(signé) « William Bamber »*

---

WILLIAM BAMBER  
Agissant en qualité de chef de la direction